

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'EVIN MALMAISON

ENQUETE PUBLIQUE
Concernant le projet de
**Demande d'extension d'une exploitation de
stockage de déchets non dangereux, société AMBRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Enquête du 30 mars au 30 avril 2015 inclus

Le commissaire enquêteur
Aldo MASSA

Le 30 mai 2015

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 - OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

- 1.1. OBJET DE L'ENQUETE
- 1.2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

CHAPITRE 2 – LE DOSSIER D ENQUETE

- 2.1 Le dossier de demande présenté par la société AMBRE
- 2.2 Les annexes du dossier AMBRE
- 2.3 L'avis de l'autorité environnementale du 16/2/15
- 2.4 L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 17/2/15
- 2.5 Registre d'enquête

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 3.1. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES
- 3.2. PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE
- 3.3. ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE
- 3.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE
- 3.5. CLOTURE DE L'ENQUETE

CHAPITRE 4 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

CHAPITRE 5 – AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES CONSULTEES

CHAPITRE 6 - REPONSES APORTEES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 7 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 8 - CONCLUSIONS DE L ENQUETE

ANNEXES

PREAMBULE

Nous soussignés, MASSA Aldo,

Désigné par décision E1500014/59 du tribunal Administratif de Lille en date du 21 janvier 2015, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la société **AMBRE**, d'extension d'une exploitation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'EVIN MALMAISON,

Déclarons, en qualité de commissaire enquêteur :

- avoir accepté cette mission, n'étant intéressé à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonctions au sein d'organismes qui assurent soit la maîtrise d'œuvre, soit le contrôle de l'opération,
- avoir pris connaissance et analysé le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**,
- avoir rencontré la mairie d'Evin Malmaison et les représentants de AMBRE,
- nous être rendus sur les lieux de l'enquête,
- nous être rendus en mairie d'EVIN MALMAISON, lieu de nos permanences, pour assurer nos fonctions et recevoir les personnes souhaitant nous rencontrer.

De l'ensemble de ces interventions, nous avons établi le rapport qui suit :

- il dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête,
- il rend compte des observations du public, des réponses des services, de nos analyses et commentaires.

Les conclusions motivées font l'objet d'un document distinct, joint au présent rapport.

CHAPITRE 1 - OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

La société AMBRE a été créée en 2006. Elle est une filiale de RAMERY ENVIRONNEMENT, elle-même filiale du groupe RAMERY créée en 1972 et réunissant à ce jour plus de 3700 personnes et ayant un chiffre d'affaires de 541Me en 2012.

RAMERY ENVIRONNEMENT (418 personnes, CA : 24Me) regroupe sous une marque unique divers métiers de l'environnement exercés par une dizaine de sociétés au service des collectivités, artisans et industriels. Elle est organisée en deux pôles :

- Traitement et valorisation, dont la société AMBRE, centre de stockage,
- Solutions et services.

AMBRE (3 personnes sur le site et un CA de 2.4Me) est la société qui gère et exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux (**ISDND**) d'EVIN MALMAISON dans le Pas de Calais.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'AMBRE est implantée rue Arthur Lamendin (RD160E2) au sud-ouest de la commune d'Evin-Malmaison, dans le département du Pas-de-Calais (62).

Son activité est le stockage de déchets non dangereux. Ces déchets non dangereux proviennent des industries, du BTP et des collectivités. Ce sont des déchets ultimes. La capacité de stockage actuelle est de 50 000 t/an sur 20 ans ce qui représente une capacité totale de stockage de 1 000 000 de tonnes. L'ISDND est en exploitation depuis 2007.

Le site est actuellement soumis à autorisation et régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets du 2 mai 2006 complété par les arrêtés préfectoraux

complémentaires du 26 mai 2011 et du 25 juin 2012 (relatif au rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique).

Le présent dossier vise à:

- L'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de 50 000 t/an à 80 000 t/an tout en respectant les principes d'intégration paysagère prévue dans l'autorisation actuelle,
- La mise en place d'un réseau de captage du biogaz et d'une installation de valorisation du biogaz associée à une unité de prétraitement des lixiviats,
- L'augmentation de la teneur autorisée en chlorures dans le rejet des eaux traitées au canal de la Deûle,
- L'allongement des horaires d'ouverture du site de 7h à 19h du lundi au vendredi (dernière réception sur site vers 18h),
- La modification du phasage d'exploitation et notamment la suppression de l'étanchéité intermédiaire entre casiers.

1.2 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le présent dossier a été établi en application du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, en particulier à ses articles R.512-2 à R.512-9.

Cet établissement est un établissement dont les activités sont classées au titre de la législation des ICPE.

Le dispositif législatif applicable a été défini par la loi du 4 janvier 1993 (codifiée sous le livre V du code de l'environnement). Ce dispositif est en application depuis le 14 juin 1994.

Ce dossier doit être soumis à enquête publique en application du code de l'environnement,

- en particulier par les articles L 123-1 à 19, R123-1 à 123-33, R 125-8, L 511 à L 517, R 512-1 à 515-46, R 512-67 à R 512-74, et R 516-1 à 516-6.
- de la loi 83-630 du 12/7/83 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et du décret 85-453 du 23/4/85 pris pour l'application de la loi susvisée
- du décret 96-18 du 5/1/96 et du décret 94-484 du 9/6/94 traitant des procédures d'autorisation.

Le dossier est par ailleurs soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 (ICPE soumise à autorisation) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

La société AMBRE a produit un dossier composé comme ci-dessous décrit.

CHAPITRE 2 – LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

2.1 Le dossier de demande :

Chapitre 1 - Résumés non technique du dossier (33 pages) permettant au lecteur non spécialiste d'avoir une vision synthétique du dossier.

Chapitre 2 – Demande d'autorisation, (22 pages) précisant l'identité du demandeur, la présentation des activités envisagées et leur classement selon la nomenclature ICPE.

Chapitre 3 – Présentation de la Société, (9 p.) précisant les activités de la société et du groupe, les capacités techniques et financières du demandeur, ainsi que la présentation et la justification du choix du projet.

Chapitre 4 – Descriptif technique des installations, (92p.) présentant les procédés mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Cette partie comprend également le dossier graphique incluant :

- Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation.
- Un plan à l'échelle de 1/ 2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au dixième du rayon d'affichage. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.

Chapitre 5 - Étude d'impact, (291 p.) comprenant :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement, y compris pendant la phase de travaux,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

Chapitre 6 - Étude de dangers (98 p.) qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir (que leur cause soit d'origine interne ou externe) et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Chapitre 7 - Notice relative à l'hygiène et à la sécurité (13 p.) du personnel qui vérifie la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires.

2.2 Annexes du dossier composées de 22 annexes représentant 907 pages

L'ensemble du dossier représente **1465 pages** (dont 907 d'annexes).

Ces documents sont clairs et n'ont pas appelé de remarques particulières de notre part. Par contre on pourra regretter que la législation actuelle amène à produire un dossier de 1465 pages qui, bien entendu, n'ont été lues par personne se présentant en permanence.... Même le résumé non technique n'a pas été lu !

Quant au commissaire enquêteur, la lecture attentive du dossier lui a demandé plus de 15 heures.

2.3 L'avis de l'autorité environnementale (AE) du 16 février 2015

Cet avis, émis en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, conclut que :

« le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source (mise en place de mesure de réduction des risques), biodiversité et paysages ».

Par ailleurs il précise que :

« le dossier aurait mérité d'être utilement complété d'une part par une étude d'interprétation des milieux permettant d'apprécier l'exposition actuelle des populations riveraines aux pollutions existantes dans les différents milieux soumis à l'impact des activités du site (air, eau, sols) et d'autre part par un examen un peu plus approfondi des enjeux « eaux souterraines ».

Ces observations ne remettent pas en cause l'appréciation générale de l'AE qui considère que le dossier est de bonne qualité, qu'il est complet, pertinent et précis dans son analyse des enjeux principaux, et de nature à permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique ».

2.4 L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 17 février 2015

2.5 Registre d'enquête

Il a été envoyé en mairie par la préfecture du Pas-de-Calais, l'information étant faite en parallèle aux autres communes concernées.

<p>Au vu de l'examen des pièces le constituant, au plan réglementaire, le dossier d'enquête est complet.</p>

CHAPITRE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 - LES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- du Tribunal administratif

Suite à la demande présentée par Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, par décision E15000014/59 du tribunal Administratif de Lille en date du 21 janvier 2015, M. Aldo MASSA a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur (cf. annexe 1).

- du Préfet

Un arrêté préfectoral du 17 février 2015 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique (au titre des ICPE) portant sur la demande d'extension d'une exploitation de stockage de déchets non dangereux déposée par la société AMBRE (annexe 2).

3.2 - PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En conformité avec l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête, un avis au public a été publié par la préfecture du Pas-de-Calais au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux.

L'affichage de l'avis d'enquête a également été effectué quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, par les soins de la mairie d'EVIN MALMAISON et par celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : AUBY, COURCELLES LES LENS. DOURGES. FLERS EN ESCREBIEUX. HENIN BEAUMONT. LEFOREST. NOYELLES GODAULT. OIGNIES. OSTRICOURT.

. Les certificats d'affichage en mairies ont été transmis en préfecture.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

3.3 - ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 inclus. Les permanences ont été tenues **en mairie d'EVIN MALMAISON** de 8h30 à 12h ou de 14 à 17h.

3.4 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Une pièce a été mise à ma disposition pour assurer mes permanences;

Le registre a été coté et paraphé par mes soins.

L'enquête s'est déroulée sans incident et personne ne s'est plaint de n'avoir pu ni accéder aux dossiers, ni avoir été gêné par les jours et heures ouvrables de mairie. Le registre a été clos et signé.

Aux permanences, **19 personnes** sont venues et ont posé une ou des questions et/ou rédigé un avis.

5 courriers ont été envoyés au CE (jointés au registre) :

- Leforest Environnement – 24 avril,
- Mme C Vanveuren,
- Leforest Environnement - 27 avril,
- FNADE Nord Picardie,
- Baudalet environnement.

Par ailleurs j'ai rencontré l'entreprise AMBRE le 25 mars et ai visité le site les 25 mars et 18 avril et j'ai rencontré la mairie d'AMBRE le 7 avril.

3.5 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en Mairie d'EVIN MALMAISON a été clos conformément à l'article R 123-22 du code de l'environnement.

De ce qui précède, l'organisation matérielle en mairie a été tout à fait convenable pour recevoir le public, lui permettre de consulter le dossier d'enquête et s'il le souhaitait, pour consigner ou annexer ses observations dans le registre d'enquête.

CHAPITRE 4 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aux permanences, 19 personnes sont venues et ont posé des questions et/ou rédigé un avis et 5 courriers ont été envoyés au CE.

Il y est répondu globalement et individuellement au chapitre 6.

CHAPITRE 5 – AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES CONSULTEES

Les avis des communes et services administratifs ont été envoyés en préfecture du Pas de Calais.

CHAPITRE 6 - REPONSES APORTEES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2015, j'ai communiqué au demandeur AMBRE, par courrier du 4 mai (annexe 3), les observations qui ont pu se faire jour lors de l'enquête publique. L'avis d'AMBRE sur ces différentes remarques a été demandé par mémoire écrit dans un délai maximum de 15 jours.

La société AMBRE a répondu au CE par courrier du 19 mai (annexe 4) puis par un complément daté du 29 mai (annexe 5).

CHAPITRE 7 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les tableaux ci-après répondent dans le détail à toutes les questions posées, pétitionnaire par pétitionnaire. Les sujets abordés peuvent être classés de la façon suivante :

Sujet	N° de la réponse détaillée	Autres réponses y faisant référence
Communication sur le projet	1 / 6.2 / 6.3	3.3 / 6.4 / 8 / 9 / 13.1 / 15.6 / 17.7
Poussières : gestion	2.1	12.2 / 12.4 / 13.2 / 17.2
Poussières : impact sanitaire	12.3	13.5 / 17.2
Organisation du site	2.2 / 2.3	13.3
Acceptation préalable des déchets et admission	3.1	4 / 7.3 11.3 / 16.1
Typologie de déchets acceptés	3.2 / 4 / 11.3 / 15.4 / 18.2	6.1 / 16.1 / 16.4 / 17.4 / 17.6 / 18.1
Odeurs	3.2 / 4	5.1 / 7.1 / 10 / 13.3 / 13.6 / 15.2 / 17.5
Biogaz	7.4 / 11.4	16.3 / 17.4 / 18.1

Sujet	N° de la réponse détaillée	Autres réponses y faisant référence
Trafic	7.2 / 17.2	13.2 / 15.3 / 18.3
Sécurité routière	14.1 / 14.2	
Impacts cumulés	7.5 / 7.7	7.8 / 12.1
Augmentation des tonnages	7.6	11.5 / 17.1
Reprofilage du site et intégration paysagère	18.6	11.5
Pollution de l'air	7.9	
Objectifs de gestion des déchets	11.1 / 11.2	16.2
Environnement du site	13.4	
Sujets hors DDAE	5.2	
Redevance annuelle mairie	14.3	
Extension des horaires d'ouverture	15.1	
Impacts sur les sols et sous-sols	15.5	
	17.1	
Rejet effluents liquides	17.3	18.4

Tableau des réponses du commissaire enquêteur aux remarques exprimées dans le registre d'enquête publique et dans les courriers

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
1	<p>30/03/2015</p> <p>KARAMUCKI Suzette 48 rue Victor Mirabeau Evin- Malmaison</p>	<p>Bien eu les informations. Il serait judicieux de demander une commission municipale environnement afin que nous puissions avoir les informations complètes pour la population.</p>	<p>Communication sur le projet</p>	1	<p>Contacté par nos soins, la société Ambre s'est engagée à organiser, en concertation avec la mairie, deux visites du site avec les organisations environnementales et les riverains qui se sont manifestés lors de l'enquête publique. Signalons que cette démarche volontaire ne fait pas partie de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>La demande d'organisation d'une commission municipale environnement a été transmise à la mairie d'EVIN MALMAISON. Nous ne connaissons pas la suite qui y sera donnée.</p> <p>Rappelons qu'une Commission de Suivi de Site (CSS anciennement appelée CLIS) est organisée chaque année par la Préfecture. Y participent les différents collèges concernés (élus, associations, riverains, administrations). Le présent projet de modification y a été présenté depuis 2012.</p> <p>Par ailleurs, la municipalité d'Evin-Malmaison et Ambre ont co-réalisé une plaquette d'information sur le site. Elle devrait être diffusée à l'initiative de la municipalité en juillet 2015. On pourra regretter qu'une telle information n'ait pas été faite plus tôt.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
2	30/03/2015 DEHAIES Jean-Paul 7 rue du moulin à huile Evin - Malmaison	Y'a-t-il un traitement des poussières ?	Poussières	2.1	<p>Pour limiter l'envol de poussières, liées au déchargement des déchets et à la circulation des véhicules sur le site, certaines dispositions ont été prises par AMBRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par temps sec, les voies de circulation sont arrosées (le site dispose d'un tracteur et d'une cuve à eau pour l'arrosage des pistes), - La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h, - Les camions passent systématiquement par le lave-roue au départ du site, - Un nettoyage des abords du site par une balayeuse est réalisé chaque vendredi. D'autres interventions peuvent être programmées en tant que de besoin. - Compactage immédiat des déchets après leur déversement, - Couverture quotidienne des zones exploitées à chaque fin de journée par une fine couche de matériaux pondéreux, - Couverture hebdomadaire intensive des zones exploitées, avec des matériaux pondéreux. - En période de grand vent, l'exploitation du site peut être stoppée afin d'éviter les envols de poussières et de déchets. Si le responsable de site reçoit une alerte "vent fort" en cas de vent supérieur à 54 km/h, la vigilance est alors accrue sur le site. Si des envols importants sont constatés, les opérations de déchargement sont stoppées et les déchets fraîchement déchargés sont immédiatement couverts. <p>Le projet prévoit par ailleurs une nouvelle disposition : il s'agit de la couverture à l'avancement des zones non exploitées des alvéoles. Il s'agit d'une couverture provisoire étanche. Seule la zone en cours d'exploitation de 5000 m² et une zone en cours d'aménagement (5000 m²) ne seront pas recouvertes. Cette disposition va fortement réduire les possibilités d'envols de poussières depuis la zone de stockage.</p> <p>Des envols de poussières étant également possibles lors des phases d'aménagement de l'installation de stockage (ex: rehausse des digues), un arrosage complémentaire sur les secteurs le nécessitant est effectué.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Qui peut accéder aux espaces de stockage ?	Organisation du site	2.2	<p>Seul le personnel de la société Ambre, les chauffeurs des camions venant décharger des déchets ou des matériaux ainsi que les intervenants programmés peuvent accéder aux alvéoles de stockage.</p> <p>On rappelle que le site est clôturé et qu'un seul et unique portail, fermé à clef en dehors des heures d'ouverture du site, permet d'y accéder.</p> <p>L'entrée au site est commune à la société STB, qui ne peut pas accéder à l'alvéole de stockage. Pour cela, un système de badges remis aux camions existe : ceux-ci s'identifient au niveau de la barrière du pont-bascule puis se voient remettre un badge. L'accès aux alvéoles se fait par passage à une seconde barrière, s'ouvrant avec le badge remis. Les camions se rendant sur le site de la société STB ne peuvent donc pas accéder aux alvéoles.</p>
		Est-ce normal de voir des camions dans ces zones le dimanche ?	Organisation du site	2.3	<p>Le site est actuellement ouvert du lundi au vendredi (7h à 12h et 13h à 17h - 16h le vendredi). Celui-ci est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les camions ne peuvent pas rentrer sur le site d'Ambre le dimanche.</p> <p>Dans le cadre du projet, les horaires d'ouverture seront étendus à la plage horaire 7h - 19 h du lundi au vendredi (dernier camion entrant à 18H). Le site restera fermé le samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Néanmoins il faut signaler que le site possède une entrée commune avec l'entreprise voisine (STB Matériaux), dont les horaires d'ouverture sont différents de ceux de Ambre, mais qui est toutefois fermé le dimanche.</p> <p>Rien ne semble donc accréditer la possibilité de passage de camions les dimanches ?</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
3	07/04/2015 Président de l'association "Pour l'intérêt général des évinois" Bruno ADOLPHI 22 rue Mirabeau Evin - Malmaison	Il serait souhaitable d'effectuer plus de contrôle sur le contenu des déchets désignés et acceptés sur le site.	Acceptation des déchets	3.1	<p>L'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 et son arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2011 définissent la liste des déchets admissibles sur le site. D'après AMBRE, tous les déchets acceptés sur le site depuis son ouverture en 2007 sont conformes à cette autorisation.</p> <p>Une procédure d'acceptation préalable à l'admission des déchets est mise en place sur le site avant réception des déchets. Une fiche d'information préalable (FIP) est demandée au producteur de déchets afin de connaître les caractéristiques du déchet (dénomination, origine, code, composition, tonnage, conditionnement ...) Elle est analysée par l'exploitant. Si les critères sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation, la FIP donne lieu à un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).</p> <p>Certains déchets granulaires ou fins, doivent faire l'objet d'une caractérisation physico-chimique, par un laboratoire accrédité. Les critères d'acceptation pour ces déchets sont définis dans le dossier soumis à enquête (pages 36 et 37 du chapitre 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) paragraphe 4.3.1.3).</p> <p>Lorsqu'un camion entre sur le site, l'exploitant vérifie qu'il a fait l'objet d'une acceptation préalable. Le chargement est pesé et simultanément contrôlé par le détecteur de radioactivité. Puis, le contenu est contrôlé lors du déchargement pour vérifier la conformité avec le CAP. Ambre procède à des contrôles inopinés (analyses physico-chimiques) sur les entrées de déchets granulaires (type terres) et à des audits sur les principaux centres de tri amenant des refus de tri (centres de tri exploités par le groupe).</p> <p>Une procédure de refus est mise en place pour les chargements non conformes.</p> <p>Rappelons que l'autorité compétente, la DREAL, effectue régulièrement des inspections de du site depuis 2007.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Comment expliquer les odeurs nauséabondes ressenties à certains jours provenant de la direction du site en question ?	Odeurs	3.2	<p>L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2011 définit les types de déchets autorisés à l'heure actuelle sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des déchets industriels et commerciaux banals, non fermentescibles, - Des objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles, - Des résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg, - Des sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche, - Les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires, - Les boues, poussières conditionnées, sels et déchets non fermentescibles, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets dangereux, - Les terres faiblement polluées prétraitées ou non dont la somme des teneurs en métaux lourds sur le brut (As, Cu, Cd, Cr, Pb, Hg, Zn) ne dépasse pas 1 % et dont la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 2,5 %, - Les déchets terreux faiblement pollués ayant subi un prétraitement afin de les rendre compatibles avec les critères d'acceptation du centre de stockage des déchets, - Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets dangereux, - Les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, non dangereux, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques). <p>Le site ne reçoit donc pas de déchets fermentescibles du type ordures ménagères avec présence de déchets alimentaires.</p> <p>Les déchets réceptionnés peuvent cependant contenir des fractions lentement biodégradables (morceaux de bois, de textile, de cartons, de papiers, ...) qui sont à l'origine de la production de biogaz, et potentiellement d'odeurs. Depuis février 2014, le biogaz est collecté et traité.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
					<p>La présence de biogaz a été détectée en 2011 et a fait l'objet depuis de nombreux échanges avec l'administration.</p> <p>Plusieurs mesures ont été prises pour limiter au maximum les nuisances olfactives associées aux abords du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le biogaz produit en faible quantité, est collecté depuis février 2014 puis traité (valorisation thermique). - les déchets sont immédiatement compactés après leur déversement, - les déchets sont couverts journallement et hebdomadairement avec des matériaux pondéreux, - les déchets dont l'état de maturation peut susciter des problèmes olfactifs dès l'ouverture des bennes (procédure d'acceptation) sont refusés, - la surface ouverte exploitée est réduite, - une surveillance « odeurs » est mise en place aux abords du site, en lien avec les conditions météorologiques (sens du vent, T°C) par l'animateur QSSE : en cas de détection d'odeur à un point précis, le lien est fait avec les entrées de déchets. Un recouvrement plus intensif des déchets dans l'alvéole est mis en œuvre. Chaque constatation ainsi que les causes (si identifiées) et actions sont enregistrées.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>En tant que résidant EVINOIS et Président de l'association "Pour l'intérêt général des EVINOIS", qui a pour objet la protection de l'environnement, mis à mal sur bien des cadres de l'environnement, pollution des sols, pollution ligne haute tension, la ville d'EVIN-MALMAISON se doit de redorer son blason et éviter de devenir une ville "poubelle". Je sollicite rapidement une réunion de la Commission extra municipale environnement, une réunion publique qui rassemblerait l'ensemble des acteurs concernés, afin de définir une politique générale de protection du cadre de vie et de la santé. En espérant enfin être entendu et compris.</p>	<p>Communication sur le projet</p>	<p>3.3</p>	<p>Voir réponse 1</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
4	Pas de date mais entre le 8 et le 18/04 Franck Rélez Rue Mirabeau Evin - Malmaison	Le dossier dit qu'il n'y a pas d'odeurs alors que des déchets organiques sont acceptés sur le site : boues d'épuration, boues de dragage ... Normalement aucun déchet fermentescible ne peut être accepté, ce qui est contradictoire.	Odeurs Type de déchets	4	La typologie des déchets réceptionnés sur le site fait que leur manipulation à l'arrivée sur site n'est pas à l'origine d'odeurs particulières. En revanche, le DDAE précise que des odeurs sont possibles du fait de la présence de biogaz (capté et traité depuis février 2014). Les déchets pouvant être acceptés sur le site sont présentés à la réponse N°3.2 . Le projet ne viendra pas modifier la typologie des déchets réceptionnés. Le site ne reçoit pas de déchets fermentescibles du type ordures ménagères et déchets alimentaires. Il est autorisé à accepter des déchets non dangereux de collectivité, d'industrie, des commerces et du secteur du BTP, lesquels ont fait l'objet d'un tri préalable. Il s'agit de refus de tri, qui peuvent contenir des fractions lentement biodégradables (morceaux de bois, de textile, de cartons, de papiers, ...) qui sont à l'origine de la production de biogaz et potentiellement d'odeurs. Depuis février 2014, le biogaz est collecté et traité. De plus, le site peut recevoir des déchets minéraux non inertes non dangereux, chargés en métaux et/ou en hydrocarbures. C'est par exemple le cas des boues issues de séparateurs à hydrocarbures ou de débourbeurs, ou des sables ou sédiments de dragage non inertes. Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable présentée à la réponse N°3.1 afin de vérifier leur compatibilité aux autorisations.
5	18/04/2015 M. DELOBEL 10 rue Schaffer Evin - Malmaison	Problème des odeurs, régulièrement en fonction du vent. En particulier quand il fait chaud et qu'il n'y a pas de vent. Un fossé a été bouché par l'ancienne municipalité, lequel déversait au Canal. Cela risque de poser des problèmes d'inondation. Il faudrait que quelqu'un de la Mairie vienne voir.	Odeurs Hors sujet	5.1 5.2	Cf. réponse N°3.2 pour les actions relatives aux odeurs. Cette remarque ne concerne pas la présente enquête

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
6	18/04/2015 Pas de nom	Qu'est ce qu'on y met ?	Type de déchets	6.1	Les déchets pouvant être acceptés sur le site sont présentés à la réponse N°3.2 . Le projet ne viendra pas modifier la typologie des déchets réceptionnés.
		Est-ce que la vérité est dite ?	Communication sur le projet	6.2	<p>Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation. Il est encadré par un arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2006 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mai 2011 et du 25 juin 2012, contenant les prescriptions particulières d'exploitation. A ce titre, la DREAL, qui est l'autorité compétente, inspecte régulièrement le site.</p> <p>De plus, un bilan d'exploitation est réalisé chaque année et présenté en Commission de Suivi de Site (CSS), organisé par la Préfecture du Pas de Calais, à laquelle sont invités les élus, riverains, associations, administrations.</p>
		Pourquoi avoir choisi Evin Malmaison ?	Communication sur le projet	6.3	<p>Le site est en exploitation depuis 2007 sur la Commune. Il a fait l'objet d'une enquête publique en 2005 et dispose d'une autorisation d'exploiter depuis mai 2006.</p> <p>Le dossier (DDAE) de juillet 2014 présenté à l'enquête publique en avril 2015, a pour objet la modification de certaines modalités d'exploitation et non la création d'une nouvelle exploitation.</p> <p>Les modifications d'exploitation permettront d'en optimiser le fonctionnement d'un point de vue de la sécurité (par exemple avec la suppression de l'étanchéité intermédiaire) et de l'environnement (valorisation du biogaz et optimisation de la gestion des lixiviats, couverture provisoire à l'avancement).</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Moyen de contrôle des camions entrant sur le site Ambre et Autre société	Organisation du site	7.3	<p>La procédure d'acceptation préalable et de contrôle des chargements à l'entrée du site de stockage est présentée à la réponse N°3.1.</p> <p>En ce qui concerne les camions se rendant sur l'entreprise voisine sur le site, la société Ambre n'effectue pas de contrôle sur leur contenu. Par contre, elle s'assure que ces camions ne puissent accéder à l'alvéole AMBRE en cours d'exploitation par une procédure bien définie et des barrières d'accès fonctionnant à l'aide d'un badge.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		- d'où vient le biogaz ?	Biogaz	7.4	<p>Cf. réponses N°3.2 et 4 pour l'origine du biogaz.</p> <p>Les déchets réceptionnés sur le site Ambre sont, conformément à l'arrêté préfectoral, des déchets non dangereux et non fermentescibles ayant fait l'objet d'un tri en centre de tri ou chez le producteur.</p> <p>Ces déchets contiennent des fractions de déchets caractérisés comme moyennement biodégradables (papiers-cartons/boues) ainsi que de déchets lentement fermentescibles (ligneux, textile, plastiques) qui n'ont pu être totalement retirés ou valorisés lors des opérations de tri opérées préalablement au stockage : soit à cause de leur petite taille (morceaux) rendant le tri impossible (c'est le cas des morceaux de bois, papier, carton), soit parce qu'il n'existe pas de filière de recyclage adaptée (c'est le cas du plastique en mélange ou souillé, des composites, des morceaux de textile, mousse).</p> <p>C'est cette fraction, présente depuis l'ouverture du site, qui s'est lentement dégradée et a engendré une production très faible de biogaz, constatée et signalée aux autorités en 2011. Malgré la faible quantité produite, AMBRE a décidé de collecter ce biogaz et de le traiter afin de réduire l'impact du site sur l'environnement. Ce projet a fait l'objet d'un dossier technique (cabinet CADET International juillet 2011) déposé en Préfecture en mars 2012 et présenté en CSS en 2012. Pour une parfaite information du public, Ambre a néanmoins intégré ce sujet dans le dossier de demande d'autorisation déposé en juillet 2014 et soumis à la présente enquête.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		nous avons des doutes sur l'extension des entreprises riveraines d'Ambre	Impacts cumulés	7.5	L'étude d'impact du dossier intègre l'étude des effets cumulés du projet avec les autres projets connus par l'administration au moment de la rédaction du DDAE. Lors de la rédaction de l'étude d'impact, aucun projet concernant l'extension des entreprises riveraines d'Ambre n'était connu de l'administration.
		nous ne sommes pas d'accord sur l'extension du volume de tonnage chez Ambre	Augmentation de tonnage	7.6	Suite aux derniers relevés topographiques ainsi qu'au retour d'expérience des 7 années d'exploitation, le site dispose d'une capacité totale de 1 480 900 tonnes au lieu des 1 000 000 tonnes initialement prévues, ceci en intégrant la rehausse présentée à la réponse 18.6 afin d'atteindre l'intégration paysagère prévue. Pour atteindre ce tonnage, sans modifier la durée de vie du site et mettre en œuvre l'intégration paysagère post-exploitation proposée dès l'origine, Ambre demande donc une augmentation de la capacité annuelle admise sur son site. La hausse de tonnage demandée permettra, en outre, d'accueillir davantage de matériaux de couverture (déchets pondéreux, granulaires) afin d'optimiser le compactage et d'augmenter la fréquence de recouvrement des déchets, limitant ainsi les envols et favorisant la collecte du biogaz.
		nous nous inquiétons de la concentration de ce type d'exploitation regroupée sur Evin	Impacts cumulés	7.7	Le projet Ambre démarré en 2003 est en exploitation depuis 2007. Depuis, d'autres sites de gestion des déchets ont en effet été implantés, toutes encadrées par des arrêtés préfectoraux qui imposent des modalités d'exploitation dont l'objectif est de préserver l'environnement, et sont soumis à des contrôles réguliers des autorités.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		inquiétude sur l'arrivée potentielle d'une centrale d'enrobage sur le site de Sita toute proche	Impacts cumulés	7.8	Cf. réponse N°7.5 sur la prise en compte des impacts cumulés.
		Demande les comptes rendus Pollution de l'air ADEME	Air	7.9	Les données publiées par l'ADEME sont disponibles sur le site Internet (www.ademe.fr). Par ailleurs, le réseau de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air (ATMO) dans le Nord Pas de Calais met en ligne les résultats des mesures réalisées sur ses différents points de contrôle. Ils sont disponibles sur le site web: http://www.atmo-npdc.fr/ .
8	21/04/2015 B. Blondiau	Pas assez informé – Affichette dans les boîtes aux lettres écrites en gros caractères. Arrêtons d'être une poubelle. Pensons à nos petits enfants. Quel héritage	Communication sur le projet	8	La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation (voir chapitre 3 ci-dessus). L'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a été réalisé sur le site et dans les mairies concernées par le périmètre d'enquête. L'information a été publiée dans plusieurs journaux (La Voix du Nord et Nord Éclair, parutions du 12 mars 2015) et sur les sites web de la Mairie d'Evin Malmaison et de la Préfecture du Pas de Calais. Cette procédure d'enquête publique est mise en place pour informer les populations du projet. Les documents déposés à la Préfecture sont mis à disposition des riverains pendant 30 jours et le Commissaire Enquêteur désigné est présent pour apporter des réponses aux questions des riverains. Se référer aussi à la réponse N°1 sur la communication autour du projet.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
9	21/04/2015 Nom illisible	Information pratiquement inexistante. On voit brusquement apparaître autour de nous un site. Que font les politiques pour avertir correctement la population qui est la première concernée par ce qui se crée dans la commune ?	Communication sur le projet	9	<p>Il s'agit d'une modification d'exploitation d'un site autorisé depuis 2006, existant depuis 2007 et non d'une création.</p> <p>Cf. réponses N° 6.3 et 8 sur la vie du site et sur la procédure.</p> <p>Cf. réponse N°1 sur la communication autour du projet.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
10	21/04/2015 M. et Mme DAUCHEZ 50 rue Docteur Pequet Evin - Malmaison	Nous constatons un problème d'odeur assez fréquent, désagréable et parfois irrespirable. Nocif ? Est-ce que des contrôles sont faits régulièrement ?	Odeurs	10	<p>Cf. réponse N°3.2 relative aux odeurs.</p> <p>En ce qui concerne la nocivité des odeurs potentiellement ressenties, l'étude de risque sanitaire réalisée s'appuie sur le guide de référence (« guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés - février 2005 – ASTEE ») pour les études de risques sanitaires de telles installations. Ce guide dit qu'en dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs.</p> <p>Par contre l'étude de risque sanitaire prend bien en compte la toxicité des substances pertinentes (pouvant être à l'origine d'odeurs) et conclut sur l'absence de risque sanitaire pour les populations.</p> <p>Concernant les contrôles, en plus de la surveillance "odeurs" décrite à la réponse N°3.2, un suivi sur la qualité du biogaz produit sera effectué selon les dispositions suivantes : Les analyses de composition et de débit de biogaz seront réalisées pour chacun des puits et pour les paramètres suivants : méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), oxygène (O₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), dihydrogène (H₂) et eau (H₂O).</p> <p>La fréquence de mesure est définie dans l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2007 relatif aux installations de stockage de déchets : elle sera mensuelle dans un premier temps puis sera adaptée en fonction des résultats obtenus et de la fréquence des opérations de maintenance effectuées sur le système de captation du biogaz.</p> <p>Un suivi sur les rejets issus de la combustion du biogaz sera également effectué. La température de combustion devra être supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Cette température sera suivie en continu et fera l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, CO, HCL, HF potentiellement issues de l'installation de valorisation du biogaz feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
11	21/04/2015 Mme CATHELAIN Tilloy les Maufflaines	La lecture du dossier de demande d'autorisation appelle les observations suivantes : - compatibilité du dossier aux Plans Départementaux d'Élimination des Déchets (PDEDMEA) du Nord et du Pas de Calais n'est pas justifiée	Objectifs de gestion des déchets	11.1	<p>La situation du projet vis-à-vis du PDEDMA du Pas-de-Calais (publié en 2002) et du PDEDMA du Nord (publié en 2011) est présentée dans le dossier. Le PDEDMA du Pas-de-Calais a aujourd'hui plus de 10 ans et un nouveau plan est en cours de rédaction.</p> <p>AMBRE nous a signalé que lors de la rédaction du dossier, aucun projet de modification du PDEDMA ne lui a été communiqué afin d'examiner son projet au regard du futur plan. Le plan actuellement en vigueur affirme que les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés allaient être peu nombreuses dans le département à l'horizon 2006 voire 2011. De plus, la réciprocité interdépartementale est favorisée.</p> <p>Pour ces deux aspects, le projet d'Ambre nous apparaît compatible avec le PDEDMA du Pas-de-Calais de 2002.</p> <p>Le PDEDMA du Nord ne s'oppose pas aux échanges interdépartementaux et précise même qu'aux horizons 2015 et 2020, les échanges de déchets entre le Nord et le Pas-de-Calais concerneraient majoritairement des déchets non ménagers produits par les entreprises (c'est à dire les types de déchets majoritairement réceptionnés par Ambre sur son site).</p> <p>Le projet d'Ambre est donc compatible avec le PDEDMA du Nord.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		La conformité avec les objectifs de la loi Grenelle 1 (diminution des quantités de déchets stockés) n'est pas démontrée	Objectifs de gestion des déchets	11.2	<p>Les objectifs nationaux définis par la loi Grenelle I sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant et pendant les cinq prochaines années ; - Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques ; - Limiter les quantités incinérées ou stockées : diminution de 15 % à l'horizon 2012. <p>Le site d'Ambre est un exutoire de déchets ultimes non valorisables. C'est ce qui est vérifié par AMBRE lors des procédures d'acceptation préalables de déchets (réponse N°3.1).</p> <p>La majorité des déchets réceptionnés sur le site d'Ambre proviennent des centres de tri exploités par Ramery environnement, dont la vocation est de trier pour séparer un maximum de fractions recyclables ou valorisables énergiquement.</p> <p>Bien entendu 100 % des déchets en mélange traités sur ces centres ne sont pas valorisables, c'est pourquoi les centres de stockage restent un exutoire nécessaire pour l'élimination des déchets ultimes résultant du tri.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		On semble nous faire croire que le site n'acceptera pas de déchets fermentescibles mais dans les codes déchets autorisés on retrouve par exemple des ordures ménagères (code 20 03 01)	Type de déchets	11.3	<p>Les déchets pouvant être réceptionnés sur le site sont présentés à la réponse N° 3.2. Dans le cadre du projet, la typologie des déchets réceptionnés sur le site ne sera pas modifiée. La liste des codes déchets autorisés sur site est présentée dans le Chapitre 4 du DDAE (pages 32 à 36).</p> <p>Le site d'Ambre n'accepte pas et n'acceptera pas d'ordures ménagères.</p> <p>Les codes déchet de la nomenclature correspondent parfois à plusieurs qualités de déchets, et mêlent parfois des déchets fermentescibles et non fermentescibles sous un même intitulé. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code 20.03.01 correspond, dans le cas d'Ambre, aux déchets non dangereux des services municipaux, - Le code 20.03.99 correspond aux déchets banals des entreprises et des commerces, - Le code 20.01.99 correspond aux bennes "tout venant" des déchèteries. <p>La procédure d'acceptation appliquée par la société Ambre permet de ne pas accepter le déchet si celui-ci comporte une fraction fermentescible. Cf. réponse N° 3.1.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		et il y aurait 50% de méthane dans le biogaz ! (chapitre 4 - page 48)	Biogaz	11.4	<p>La production de biogaz du site a été évaluée au maximum à 119 Nm³/h (avec une hypothèse de 50 % de méthane dans le biogaz). Cette hypothèse a été retenue pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le guide de l'ADEME "Gérer le biogaz de décharge - Techniques et recommandations - Décembre 2001" indique un taux de méthane de l'ordre de 55 à 60% en phase de fermentation stable pour une ISDND classique (c'est à dire recevant des ordures ménagères). L'ISDND d'Ambre ne recevant pas ce genre de déchets, Ambre a décidé de retenir une présence de méthane plus faible dans le biogaz, - Le constructeur du système de traitement s'est également positionné sur cette hypothèse d'après son retour d'expérience pour la conception des installations. <p>Ambre s'est engagé à réaliser, conformément à la réglementation, un suivi qualitatif et quantitatif du biogaz produit.</p>
		La justification de l'augmentation de capacité annuelle n'est pas très claire. Augmentation de densité des déchets par rapport à quoi ?	Augmentation de tonnage	11.5	<p>Cf. réponse N° 7.6 pour les explications détaillées relatives à l'augmentation de capacité annuelle. Par ailleurs le volume de stockage total ne sera pas identique. Il sera augmenté. En effet, le projet prévoit une rehausse du dernier niveau de stockage, afin de rattraper le profil naturel du terri 113, comme le prévoyait le projet initial en 2003, mais qui ne correspondait pas aux niveaux topographiques prévus dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006.</p> <p>f. réponse N°18.6 concernant la rehausse et l'intégration paysagère.</p>
12	24/04/2015 M. Mme BOUREZ Guy	Au sujet de l'extension du site d'Evin et de l'installation d'une centrale d'enrobage de goudron (gare aux odeurs).	Impacts cumulés	12.1	Cf. réponse N°7.5 sur la prise en compte des impacts cumulés.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
	et Eugénie 32 rue Berlioz (Cité Cornuault) Evin	En plus cette exploitation procure énormément de soulèvement de poussières au niveau du pont jusqu'au rond point malgré le nettoyage chaque vendredi.	Poussières	12.2	Cf. réponse N° 2.1 pour les actions au sujet des poussières.
		que contiennent ces poussières ? (du plomb, du cadmium et autres produits cancérigènes donc nocif pour la santé).	Poussières et santé	12.3	<p>Les poussières diffuses émises par le site n'ont pas été caractérisées. L'ISDND est munie d'un réseau de suivi des retombées de poussières (caractérisation de la quantité de poussières et de leur teneur en plomb et cadmium du fait de la pollution historique du secteur) depuis 2010.</p> <p>Les résultats présentés dans le dossier précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une diminution des dépôts de poussière est observée entre 2011 et 2012 sur les points implantés à hauteur des riverains, - que les dépôts en Cadmium sont nuls sur 2011 et 2012, - que les dépôts en Plomb ont augmenté au niveau des points les plus proches de la zone d'exploitation et diminué au niveau des points les plus éloignés.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Nous trouvons beaucoup de dépôt de poussières sur les tôles de nos vérandas, et sur la toiture (preuve : le récepteur de récupération d'eau de pluie, chaque année que je nettoie au karcher - la cuve est noire).	Poussières	12.4	Cf. réponse N° 2.1 pour les actions au sujet des poussières. Le site Ambre n'est pas la seule activité industrielle en exploitation sur le secteur. Son activité est faiblement émettrice de poussière. La circulation sur les axes alentours est également génératrice de poussières.
13	24/04/2015 Jean-Marie ULTRE 24 rue Victor Mirabeau Evin	La population est consultée dans le cadre d'une enquête publique. Il est à regretter le flou autour de ce dossier et le manque (voulu !) d'information de la part de la municipalité autour de ce projet.	Communication sur le projet	13.1	Cf. réponse 1
		Trafic routier en augmentation, surexploitation du terroir, des envols de poussières non traitées (déjà conséquentes) s'ajoutant à celles de SITB et SITA avec son broyage de matériaux.	Trafic et poussières	13.2	Cf. réponse N° 2.1 pour les actions au sujet des poussières. Cf. réponse N° 7.2 et 17.2 concernant l'évolution du trafic.
		Il apparaît que nombre de riverains se sont plaints des mauvaises odeurs et du déchargement de camions suspects n'ayant rien à voir avec les termes du contrat.	Odeurs	13.3	Cf. réponse N°3.2 pour les actions relatives aux odeurs. Cf. réponse N°2.2 et 2.3 concernant l'accès au site.
		Evin-Malmaison est une ville déjà durablement touchée par la pollution historique de Métaleurop.	Environnement du site	13.4	Effectivement, on peut déplorer la présence d'une pollution historique.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Les sites STB AMBRE SITA génèrent des envols de poussières de plus en plus importants. Poussières contenant probablement du plomb et du cadmium. Des études ont elles été faites ?	Poussières et santé	13.5	Cf. réponse N°12.3 sur la thématique poussières et santé.
		Le site Ambre génère déjà des mauvaises odeurs, qu'en sera-t-il demain ? Veut on faire d'Evin-Malmaison une ville décharge ?	Odeurs	13.6	Cf. réponse N°3.2 pour les actions relatives aux odeurs.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
14	30/04/2015 Bruno PAWLOWSKI 12 rue Mirabeau Evin	Pour la sécurité des usagers empruntant la départementale 160 à Evin-Malmaison vers Courcelles-Lès-Lens : 1/ Bâchage des camions sans exception arrivant sur le site - pas de bâche = retour à l'expéditeur	Trafic et sécurité	14.1	<p>Ambre établit avec ses clients des protocoles de sécurité, relatifs au transport et déchargement des déchets sur son site, expliquant les règles de sécurité propres au site.</p> <p>La société AMBRE nous a signalé que la majorité des transporteurs effectuant des livraisons sur Ambre sont affrétés par Ramery Environnement, sa maison mère : Lors de l'arrivée des camions sur le site, ceux-ci sont contrôlés. Si une anomalie est détectée quant au respect du code de la route ou du protocole de sécurité, Ambre remonte l'anomalie au prestataire de transport et exige qu'une action corrective soit mise en place et suivie. Par ailleurs, Ambre partage son entrée avec une autre société et n'est pas responsable des transports relatifs à cette activité.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>2/ aménagement des bas côtés avant l'hiver pour permettre aux piétons et cyclistes de se déplacer dans de bonnes conditions (boues, neige, marquage au sol)</p> <p>3/ réduire la vitesse à 50 km/h sur cette portion de départementale compte tenu d'une importante circulation (proximité de l'A21, déchetterie, centre de tri, ressourcerie) ainsi que des nombreux camions arrivant sur le site</p>	Trafic et sécurité	14.2	Ces aspects sont du ressort du Conseil Départemental (pour la RD) et de la commune (pour les voies communales)
		<p>4/ Quelles sont les retombées financière pour la commune depuis le début de l'exploitation ? Montant annuel, périodicité des versements ? Mensuelle ? Annuelle ? Pour quel montant ?</p>	Redevances	14.3	<p>Une redevance annuelle d'occupation du sol est versée à la Mairie d'Evin-Malmaison. Celle-ci se compose d'une part fixe, révisée en fonction de certains indices, et d'une part variable, proportionnelle au tonnage de déchets non dangereux réceptionné sur le site. Les montants versés depuis 2007 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2007 = 334 160 euros - 2008 = 361 440 euros - 2009=352 485 euros - 2010= 368 025 euros - 2011= 378 720 euros - 2012=389 175 euros - 2013= 393 450 euros - 2014= 391 620 euros

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
15	30/04/2015 M. ABDOULI 56 rue Mirabeau Evin	Je suis contre l'extension des horaires	Extension des horaires d'ouverture	15.1	L'extension des horaires d'ouverture du site a été demandée par Ambre pour répondre aux exigences de ses clients qui souhaitent pouvoir évacuer plus régulièrement les déchets issus de leur activité de tri (centre de tri) ou de production (industriels) et limiter les stockages in situ. Cet allongement de la plage d'ouverture permet de lisser le trafic horaire à destination du site d'Ambre. Bien que le site sera ouvert jusqu'à 19H, les dernières réceptions auront lieu avant 18H.
		Il y a parfois des odeurs désagréables	Odeurs	15.2	Cf. réponse N°3.2 pour les actions relatives aux odeurs.
		augmentation du trafic routier, risque d'accident.	Trafic et sécurité	15.3	Cf. réponses N°7.2 et 17.2 pour les aspects trafic. Pour information, la majorité des camions se rendant sur Ambre ne traversent pas les communes d'Evin Malmaison, Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault, puisqu'ils viennent de l'A21. De plus, la grande majorité des transports est effectuée par des chauffeurs attitrés qui connaissent les routes à emprunter et les règles de sécurité (interdiction de traverser la RD160).

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Pourquoi y a-t-il des mouettes alors que les déchets sont soit disant inertes.	Type de déchets	15.4	<p>Les déchets acceptés et stockés sur le site ne sont pas des déchets inertes. Il s'agit de déchets non dangereux qui comportent une fraction lentement biodégradable, tel que précisé aux réponses N°3.2 et 4.</p> <p>Plusieurs raisons peuvent expliquer la présence de mouettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La proximité avec le Canal de la Deûle, - La présence de déchets en dégradation, bien que ce ne soit pas des déchets alimentaires, végétaux ou animaux. - La présence d'autres entreprises de gestion de déchets aux alentours.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Y a-t-il des nappes phréatiques et quel est le danger ?	Impact sur les sols et sous-sol	15.5	<p>Des nappes phréatiques sont présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une nappe superficielle contenue dans les formations tertiaires (sables d'Ostricourt) et quaternaires (alluvions de la Deûle). Cette nappe est soutenue par une formation secondaire imperméable (argiles de Louvil), la séparant de la seconde aquifère présente dans le secteur (nappe de la Craie), - Une nappe principale présente dans les formations aquifères du Sénonien, c'est la nappe de la Craie, largement exploitée dans la région Nord-Pas-de-Calais. <p>La conception initiale de l'installation a intégré des barrières de sécurité actives et passives. La géologie du site a été estimée comme naturellement bonne lors de la conception de l'ISDND. La lithologie, de haut en bas, est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remblais (sur une épaisseur maximale de 8,3 m) dont la perméabilité varie de 1.10⁻⁴ à 1.10⁻⁵ m/s, - Argile gris bleu (variant de 1,7 à 10,3 m d'épaisseur) dont la perméabilité varie de 1.10⁻⁹ à 1.10⁻¹⁰ m/s. <p>La présence d'une nappe superficielle vulnérable a nécessité la mise en place d'une barrière passive complémentaire constituée de haut en bas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un géotextile synthétique bentonitique de 7 mm d'épaisseur dont la perméabilité est inférieure à 1.10⁻¹² m/s, - De l'argile sur 1 m d'épaisseur dont la perméabilité est inférieure à 1.10⁻⁹ m/s. <p>Ainsi, la géologie naturelle protège la nappe de la craie et la barrière passive complémentaire protège la nappe superficielle en présence.</p> <p>Une barrière active assure l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Cette barrière est constituée, de haut en bas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un géotextile anti-poinçonnement empêchant le colmatage des drains par les déchets, - D'une couche de drainage (50 cm de matériaux drainants recyclés). Le réseau de drains (cf.4.2.7.3) est posé dans cette couche de drainage. La couche de drainage n'est présente que dans le fond des casiers et non sur les talus, - D'un géotextile anti-poinçonnement, - D'une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur, <p>puis de la barrière de sécurité passive mentionnée dans le point précédent.</p> <p>Les lixiviats sont pompés puis stockés dans un bassin avant traitement sur la station d'épuration du site. Les eaux traitées sont ensuite stockées dans un bassin. Des analyses sont effectuées sur ces eaux avant rejet au canal de la Deûle.</p> <p>Cf. réponse N° 17.1.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		Il y en a marre Evin n'est pas une poubelle. Après Métaeurop et son plomb, Ambre et ses déchets !	Communication sur le projet	15.6	Le projet Ambre a démarré en 2003 et est en exploitation depuis 2007. Depuis, d'autres sites de gestion des déchets ont été implantés. Ces installations sont toutes encadrées par des arrêtés préfectoraux, qui imposent des modalités d'exploitation dont l'objectif est de préserver l'environnement, et sont soumis à des contrôles réguliers des autorités.
16	27/04/2015 Maurice PIERARD Président du CRANE Président Leforest Environnement	Le chapitre 1 du résumé non technique ne permettait pas de se faire une idée de la nature des déchets non inertes provoquant du biogaz. L'article de la Voix du Nord nous en dévoile les mystères : encombrant, matelas, canapés, meubles, plastiques mélangés, résidus de chantier, de construction d'habitation (PVC, polystyrène, bois, plâtre) et même de déchets minéraux, à l'origine les seuls admis. En fait, un peu de tout et n'importe quoi !	Type de déchets	16.1	Cf. réponses N°3.2 et 4 pour les types de déchets reçus sur le site. Ambre reçoit des déchets qui ont fait l'objet d'un tri préalable par le producteur ou sur un centre de tri. Ambre signale ne pas recevoir de mono-flux de textile, bois, cartons, plastiques valorisables ces déchets étant interdits et sans intérêt économique à être éliminés puisqu'il existe des filières de valorisation. Les réceptions font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, décrite en réponse N°3.1 Les déchets et matériaux inertes ne sont admis que pour la constitution des digues et éventuellement le recouvrement des déchets stockés.
		Cette nature de déchets qui ne privilégie certes pas le tri sélectif (par exemple pour les bois de charpente mélangés aux briquillons de démolition) n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral initial de 2003 qui ne prévoyait que des déchets inertes !	Type de déchets	16.2	Cf. réponse N°11.2. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2006 et ses arrêtés complémentaires ne prévoient pas de réceptionner uniquement des déchets inertes.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>Pourquoi est-ce à partir de 2014 qu'il a commencé à y avoir des problèmes d'odeurs, alors que depuis 2003, il n'y avait eu aucun incident de cet ordre nécessitant brutalement la pose d'un réseau de drainage du biogaz ?</p>	<p>Odeurs Biogaz</p>	<p>16.3</p>	<p>La présence de biogaz a été détectée et signalée en 2011 (réponse N°7.4), a fait l'objet d'un dossier déposé en Préfecture en mars 2012 et a été présenté lors des Commissions de Suivi de Site de 2012, 2013 et 2014.</p> <p>La pose du réseau de captage en 2014 résulte des échanges avec l'administration et avec les entreprises spécialisées dans ce domaine (dimensionnement spécifique associé à la faible quantité de biogaz produit).</p>
		<p>Il s'agit en fait, hormis le problème de l'augmentation de capacité, d'une nature totalement différente de la qualité des déchets réceptionnés.</p> <p>Les déchets réceptionnés ne répondent plus à la classe 3 (déchets inerte) mais à la classe 2 (déchets ménagés et assimilés).</p> <p>Cette modification exige de la Sté AMBRE la présentation d'un dossier modificatif et l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation.</p>	<p>Type de déchets</p>	<p>16.4</p>	<p>Ambre est une installation de stockage de déchets non dangereux (anciennement dénommée classe 2) depuis son ouverture en 2007. Elle est autorisée pour cette activité par un arrêté préfectoral du 2 mai 2006, et des arrêtés complémentaires. Le projet de création de l'installation, qui date de 2003, a été porté à la connaissance du public lors d'une enquête publique qui s'est déroulée en 2005.</p> <p>Ambre n'a jamais été une installation de stockage de déchets inertes (anciennement dénommée classe 3). En revanche, la société voisine STB exploite ce type d'activité.</p> <p>La typologie des déchets reçus depuis son ouverture en 2007 n'a pas changée. Elle est décrite en réponses N°3.2 et 4.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
17	Maurice PIERARD Président du CRANE Président Leforest Environnement	L'augmentation de la capacité annuelle de stockage passerait de 50 000 T à 80 000T soit une augmentation de 60%. Elle serait justifiée par un tassement plus conséquent des déchets ce qui augmenterait la capacité d'accueil sans modification des structures initiales. Il en résulterait une charge plus importante sur le terrain sous-jacent et aussi des répercussions possibles négatives sur la nappe.	Augmentation de tonnage Impact sur les sols et sous-sols	17.1	L'augmentation de la capacité annuelle de stockage est justifiée par le fait du retour d'expérience de l'exploitant et de la revue de l'intégration paysagère. En effet, les derniers relevés topographiques effectués au moment de la rédaction du dossier et l'intégration d'une rehausse légèrement supérieure à la rehausse initialement prévue (afin d'intégrer le tassement du massif et d'obtenir l'intégration paysagère voulue) ont mis en évidence le fait que la capacité totale du site est de 1 480 000 tonnes et non de 1 000 000 de tonnes. Cette capacité de 1 000 000 tonnes avait été estimée lors de la conception initiale qui intégrait donc une rehausse moins importante et qui comprenait une barrière hydraulique entre casiers (on ne parle pas ici des barrières passives et actives mises en place en fond de casier avant le démarrage de l'exploitation). La suppression de cette barrière hydraulique intermédiaire (entre casiers) est justifiée notamment pour des raisons de sécurité et de facilité de gestion des lixiviats ce qui libère du volume de stockage. Au niveau géotechnique, des instabilités comme des glissements de terrain pourraient affecter l'intégrité des barrières actives et passive sur les flancs des casiers. Il pourrait en résulter une pollution des sols. La stabilité des digues a été vérifiée dans les études géotechniques réalisées sur le site pour éviter ce risque.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
					<p>L'impact sur les nappes est apprécié en considérant une défaillance totale de la barrière active de sécurité. Seule la barrière passive de sécurité (argile) peut alors faire office de protection vis à vis des nappes selon la méthodologie du BRGM (Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets - version 2 de février 2009). C'est cette barrière passive qui assure la sécurité de la nappe phréatique vis-à-vis des effluents de l'installation de stockage de déchets.</p> <p>Le projet n'apportera pas de nouvelles contraintes sur la barrière de sécurité (active ou passive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, la modification de la capacité de stockage ne modifie pas la charge de lixiviats en fond, qui restera la même qu'initialement, - D'autre part, en ce qui concerne le terrain sous-jacent, ce dernier a été chargé historiquement par le terril de schistes. <p>Dans la mesure où le Maître d'Ouvrage s'est engagé à maintenir la même charge de lixiviat en fond de casier, le niveau de protection de la nappe phréatique conservera donc son intégrité dans le cadre du projet.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>La durée d'exploitation n'étant pas modifiée, il en résulterait une cadence journalière de véhicules d'apport passant selon l'exploitant de 46 PL à 57 PL, soit une augmentation de seulement 24 % contre 60 % pour la capacité globale ! Le tonnage des camions serait donc augmenté, ce qui paraît peu probable ?</p> <p>D'autre part, il existe déjà aux heures de pointe, des minis bouchons qui ne pourront que s'accroître.</p> <p>La question des poussières et du bruit ne peut que s'aggraver.</p>	Trafic	17.2	<p>Il n'est pas prévu d'augmenter le tonnage des camions.</p> <p>Comme indiqué dans le DDAE, la donnée de trafic correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrées + les sorties de véhicules (un camion qui rentre à charge et sort du site à vide est considéré comme 2 trafics PL), - les camions apportant du déchet ultime, - les camions apportant des terres et déchets de couverture, - les camions apportant les matériaux d'aménagement des alvéoles et digues ; - et les véhicules des prestataires intervenant sur le site. <p>Ainsi l'impact du projet sur le trafic global engendré par Ambre n'est pas proportionnel à la hausse du tonnage de déchets réceptionnés par an.</p> <p>Cf. réponses N° 2.1 et N°12.3 pour les actions au sujet des poussières.</p> <p>En ce qui concerne le bruit, la majorité des camions se rendant sur Ambre ne traversent pas les communes d'Evin Malmaison, Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault, et viennent directement de l'A21, dont la sortie est très proche du site.</p> <p>En outre, l'étude d'impact montre que le trafic engendré par Ambre sur les axes routiers à proximité du site représente une part très faible du trafic environnant (entre 0.1 et 2% suivant les axes).</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>Comment se justifie l'augmentation de la teneur autorisée en chlorures dans le rejet des eaux traitées ? En fait, on augmente le seuil non par nécessité technique mais parce que la norme officielle permettrait le relèvement de ce seuil, ce qui donnerait plus de latitude à l'exploitant ! C'est la recherche de la solution de facilité.</p>	<p>Rejets effluents liquides</p>	<p>17.3</p>	<p>Les chlorures présents dans les lixiviats proviennent de la dégradation des déchets dans l'alvéole.</p> <p>L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ne fixe pas de seuil pour la surveillance des chlorures. Néanmoins, Ambre suit ce critère sur les eaux rejetées et sur les eaux de la Deûle (amont et aval), depuis l'ouverture du site. Le suivi a montré que le site n'avait pas d'impact négatif sur la qualité de la Deûle, notamment sur le paramètre chlorure.</p> <p>Le traitement (osmose inverse) effectué sur les effluents du site avant rejet, agissant notamment sur la teneur en chlorures, est aujourd'hui un facteur limitant quant au volume de lixiviats pouvant être traité (le traitement effectif est de 3 m³/h alors que le reste de la station d'épuration a une capacité de traitement de 8 m³/h). Ainsi, l'objectif actuel de 100 mg/l de chlorures limite la vitesse de traitement des lixiviats, ce qui nécessite un volume plus important de stockage des lixiviats bruts en amont du traitement. D'un point de vue environnemental et organisationnel, il est préférable de limiter les volumes de lixiviats bruts stockés.</p> <p>L'augmentation du seuil de rejet en chlorures à 2000 mg/l est donc demandée dans un souci d'équilibre entre une gestion adaptée des lixiviats et la non dégradation de l'état actuel du Canal de la Deûle.</p> <p>Une étude spécifique a été menée sur l'impact de l'augmentation du rejet des chlorures dans la Deûle et est présentée en Annexe 16 du DDAE. Elle a conclu sur le fait, qu'en intégrant l'augmentation du seuil de rejet en chlorures, la qualité des eaux du canal resterait meilleure, sur le paramètre chlorures, que celle correspondant à la limite de qualité des eaux brutes.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>Le projet prévoit principalement : La mise en place d'un réseau de collecte et d'une installation de valorisation du biogaz associé à une unité de prétraitement des lixiviats. La question avait déjà été évoquée lors d'une précédente CCI. L'arrêté préfectoral initial ne prévoyait que des déchets inertes. J'avais donc soulevé la question de l'origine de ce biogaz. Il me fut répondu qu'il s'agissait de la décomposition d'emballages, de cartons, explication pour le moins fantaisiste.</p>	<p>Biogaz Type de déchets</p>	<p>17.4</p>	<p>Pour la question sur le biogaz, Cf. réponses N°7.4. et 16.3. Pour la question des déchets admis et la typologie du centre de stockage, Cf. réponses N° 16.1 et 16.2.</p>
		<p>Depuis lors, des Evinois se sont plaint d'odeurs, ce qui fut confirmé par des articles de la Voix du Nord. Notre section de marcheurs qui emprunte la trame verte non loin du site a également signalé de mauvaises odeurs. D'où la nécessité de ce réseau de captage et de traitement du biogaz.</p>	<p>Odeurs</p>	<p>17.5</p>	<p>Cf. réponses N° 3.2 et 4.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>Les clauses de l'arrêté initial limitant les apports à des déchets inertes (principalement du B.T.P.) ne seraient donc pas respectés ?</p> <p>Même les déchets de bois n'étaient pas autorisés et devaient être traités dans le centre voisin de S.T.M.</p> <p>On signale maintenant la présence de mouettes sur les lieux, qui ne se nourrissent pas de cailloux. Il est donc essentiel qu'AMBRE fournisse des explications crédibles sur l'origine douteuse de ces déchets, ce qui devrait nécessiter probablement une modification de l'arrêté préfectoral initial, précédée d'une nouvelle enquête publique concernant la qualification de ces déchets.</p>	Type de déchets	17.6	Cf. réponses N° 15.4, 16.1, 16.2 et 16.4.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		L'association Evinoise locale PIGE (Pour l'Intérêt Général des Evinois) devrait être autorisée à consulter le registre des déchets et à un droit de visite inopinée du site.	Communication sur le projet	17.7	<p>Le site d'Ambre est une Installation Pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, la DREAL, autorité compétente, vérifie sa conformité avec les autorisations et la réglementation en vigueur. Des contrôles sont régulièrement effectués sur site.</p> <p>Ambre rédige un rapport annuel d'exploitation qui est envoyé en Préfecture et présenté en CSS chaque année, Commission, à laquelle sont présentes les associations.</p> <p>Du fait de son statut ICPE, il n'est pas possible à une association d'accéder de manière inopinée aux installations.</p> <p>Toutefois, Ambre s'est dit prête à organiser, en concertation avec la mairie, deux visites du site avec les organisations environnementales et les riverains qui se sont manifestés lors de l'enquête publique. (Il s'agit d'une démarche volontaire ne faisant pas partie de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
18	27/04/2015 Christine VANVEUREN 46 rue Jean Jaurès EVIN	- L'existence de gaz nécessitant la mise en place d'une torchère n'est autre que la conséquence de fermentation de matériels et autres produits qui ne devraient pas se trouver sur le site. En effet, l'autorisation initiale de cette zone de stockage de classe 2 a bien été donnée dès lors qu'aucun produit fermentescible ne s'y trouve. Or, force est de constater que la torchère a bien été installée pour remédier à l'existence de gaz. On note par ailleurs la présence de mouettes qui ne viennent pas « gratter les cailloux ». Leur présence signe, à l'évidence, l'existence sur le site de matières en voie de putréfaction qui les attirent. Le développement de l'activité d'Ambre ne peut être envisagée sans qu'un terme définitif ne soit donné et donc respecté vis-à-vis de l'entrée de produits fermentescibles sur le site.	Type de déchets	18.1	Cf. les réponses suivantes : - N°3.2 et 4 (typologie des déchets acceptés) - N° 7.4 et 11.4 (biogaz) - N°15.4 (mouettes)
		- Il importe de retirer de la liste des produits autorisés sur le site, le bois qui en aucun cas ne peuvent être stockés puisque putrescibles.	Types de déchets	18.2	Les déchets de bois en mono-flux sont interdits sur le site et ne sont pas repris dans le tableau des déchets acceptés.
		-L'impact sur l'environnement présente des signes d'inquiétudes quant : - Au nombre de camions qui va encore augmenter avec cet accroissement d'activité	Trafic	18.3	Cf. réponses N° 7.2 et 17.2 relatives au trafic

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>- Aux normes demandées pour les rejets au canal de l'eau issue de la gestion des lixiviats. En effet, le taux de sodium et de chlore doivent être maintenu au minimum.</p>	Rejets effluents liquides	18.4	Cf. réponse N°17.3 relative à la demande de l'augmentation du seuil de rejet en chlorures
		<p>- L'impact sur la nappe phréatique doit être recalculé par rapport à l'autorisation initiale. En effet, le poids calculé pour un tonnage de 50 000 tonnes par an correspond à un tonnage final sur ce site de quelques 1 000 000 de tonnes (50 000 tonnes par 20 ans). Or si ce tonnage doit passer à 80 000 tonnes pendant 13 ans, c'est un poids final de 1 390 000 tonnes (50 000 tonnes pendant 7 ans et 800 000 tonnes pendant 13 ans). Il importe donc de reconduire les études d'impacts sur cette donnée.</p>	<p>Augmentation de tonnage</p> <p>Impacts sur les sols et sous-sols</p>	18.5	Cf. réponses N° 15.5 et 17.1 relatives à ces aspects

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
		<p>- Enfin, le nouveau tonnage ne doit pas impacter la restitution finale du site. Le profil du futur présenté dans le premier dossier permettait un appui sur le teruil initial sans augmenter le niveau de ce premier teruil.</p>	Paysage	18.6	<p>Allure finale du site : La situation actuellement autorisée est la suivante : - l'altitude du dernier niveau doit être de 47,5 m NGF pour une altimétrie du teruil 113 de 55 m NGF - la couverture superficielle doit être constituée d'un substratum végétalisable de 30 cm d'épaisseur, ensemencé avec un mélange d'espèces locales à racines superficielles ou traçantes</p> <p>Le projet soumis à enquête propose : - rehausse du niveau actuellement autorisé en fin d'exploitation à un niveau légèrement supérieur à celui du teruil 113 (57,60 m NGF contre 55 m NGF pour le teruil) afin de prendre en compte le phénomène de tassement et d'avoir sur le long terme une bonne intégration paysagère, - Profilage du dôme afin de respecter les pentes nécessaires à la bonne gestion des eaux (entre 3 et 7 %).</p> <p>Les photomontages présentés en pages 146 à 148 du chapitre 5 du DDAE illustrent le site dans sa configuration finale et démontrent que le projet n'aura pas d'impact paysager supplémentaire.</p> <p>L'étude de conception jointe au DDAE en Annexe 7 illustre le profil final par le biais de plans et coupes.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
19	29/04/2015 Stéphane GORISSE Président FNADE Nord Picardie	<p>La demande de la société Ambre ne nous semble pas en cohérence d'une part avec les principes énoncés par la loi Grenelle I visant une diminution de 15% des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage et d'autre part avec les orientations prévues dans le cadre du projet de loi de transition énergétique qui envisage des diminutions significatives des tonnages enfouis à hauteur de -30% en 2020 et -50% en 2025.</p> <p>Nous pouvons constater aussi sur le territoire du Nord Pas de Calais que les installations de traitement, qu'elles soient ISDND ou CVE, sont aujourd'hui et depuis plusieurs années largement en sous capacité.</p> <p>Cet état de fait est amplifié chaque année par la diminution globale de la quantité de déchets produits par les habitants et les entreprises.</p>	Objectifs de gestion des déchets	19.1	<p>Concernant le respect de la Loi Grenelle 1, celle-ci posait un objectif général de réduction des déchets partant en incinération ou en stockage à échéance de 2012. Les dispositions légales applicables aujourd'hui imposent aux départements des objectifs en fonction du volume des déchets produits sur leur territoire. L'analyse du respect de ces objectifs doit donc se faire de manière globale et non sur une entreprise, voire un site précis.</p> <p>Le site d'Ambre à Evin Malmaison est un outil de proximité. Il accueille la fraction résiduelle non valorisable des déchets traités sur les plate formes de tri du groupe Ramery Environnement. Ambre constate une évolution à la hausse des tonnages annuels ce qui justifie l'évolution demandée dans le dossier.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
20	29/04/2015 Bernard POISSONNIER Directeur Général BAUDELET environnement	<p>Le dossier de la société AMBRE comporte une demande d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de 50 000 t/an à 80 000 t/an (soit 60%).</p> <p>Cette demande d'augmentation n'est pas compatible avec les objectifs de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Loi Grenelle 1) visant une diminution de 15% des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions.</p> <p>Par ailleurs, notre site BAUDELET à Blaringhem s'est vu contraint de réduire de 15% sa capacité de stockage de déchets, passant de 600 000 à 510 000 tonnes par an, pour son autorisation de poursuite d'activité délivrée le 6 novembre 2012. Autoriser une augmentation de stockage créerait donc un traitement inégal entre industriels privés et une distorsion de concurrence entre les exploitants BAUDELET et AMBRE. En cela, nous resterons extrêmement vigilants, afin que la loi et les réglementations s'appliquent de la même manière pour tous.</p>	Objectifs de gestion des déchets	20.1	<p>Les objectifs nationaux définis par la loi Grenelle I sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant et pendant les cinq prochaines années ; - Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques ; - Limiter les quantités incinérées ou stockées : diminution de 15 % à l'horizon 2012. <p>Sur le respect de ces objectifs, les dispositions légales applicables aujourd'hui imposent aux départements des objectifs en fonction du volume des déchets produits sur leur territoire. L'analyse du respect de ces objectifs doit donc se faire de manière globale et non focalisée sur une entreprise, voire un site précis.</p> <p>Le site d'Ambre est un exutoire de déchets ultimes non valorisables ayant fait l'objet d'un tri, soit chez le producteur, soit dans un centre dédié. C'est ce qui est vérifié lors des procédures d'acceptation préalables de déchets (réponse N°3.1).</p> <p>De plus, la majorité des déchets réceptionnés sur le site d'Ambre proviennent des centres de tri exploités par Ramery environnement, sa maison mère, dont la vocation est de trier pour séparer un maximum de fractions recyclables ou valorisables énergiquement. 100 % des déchets en mélange traités sur ces centres ne sont pas valorisables, c'est pourquoi les centres de stockage restent un exutoire nécessaire pour l'élimination des déchets ultimes résultant du tri.</p> <p>Le site d'Ambre à Evin Malmaison est un outil de proximité, dédié au groupe Ramery Environnement. Il accueille la fraction résiduelle non valorisable des déchets traités sur ses plate formes de tri.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
20	29/04/2015 Bernard POISSONNIER Directeur Général BAUDELET environnement	<p>Le dossier de la société AMBRE n'est pas compatible aux Plans Départementaux d'Élimination des Déchets (PDEDMA) du Pas-de-Calais et du Nord.</p> <p>Le besoin en nouvelles capacités de stockage de déchets n'est nullement inscrit dans le PDEDMA du Pas-de-Calais. Le projet présenté par la société AMBRE ne propose aucune solution de recyclage, de traitement ou de valorisation des déchets, mais uniquement de l'élimination de déchets par stockage.</p>	Objectifs de gestion des déchets	20.2	<p>Sur la compatibilité au PDEDMA du Nord et du Pas-de-Calais selon BAUDELET, l'appréciation de la compatibilité du DDAE d'AMBRE doit se faire de manière globale en prenant en compte les données territoriales connues à ce jour.</p> <p>De fait il apparaît qu'aucun des 2 PDEDMA n'exige qu'un même site traite les déchets en valorisation et en élimination. Il s'agit d'objectifs généraux fixés dans le cadre d'une réflexion globale sur la gestion des déchets pour tout le territoire du département.</p> <p>La situation du projet vis-à-vis du PDEDMA du Pas-de-Calais (publié en 2002) et du PDEDMA du Nord (publié en 2011) est présentée dans le DDAE :</p> <p>Le PDEDMA du Pas-de-Calais a plus de 10 ans. AMBRE nous a signalé que lors de la rédaction du dossier, aucun projet de modification du PDEDMA ne lui a été communiqué afin d'examiner son projet au regard du futur plan. Le plan actuellement en vigueur affirme que les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés allaient être peu nombreuses dans le département à l'horizon 2006 voire 2011. De plus, la réciprocité interdépartementale est favorisée. Pour ces deux aspects, le projet d'Ambre nous apparaît compatible avec le PDEDMA du Pas-de-Calais de 2002.</p> <p>Le PDEDMA du Nord ne s'oppose pas aux échanges interdépartementaux et précise même qu'aux horizons 2015 et 2020, les échanges de déchets entre le Nord et le Pas-de-Calais concerneraient majoritairement des déchets non ménagers produits par les entreprises (c'est à dire les types de déchets majoritairement réceptionnés par Ambre sur son site). Le projet d'Ambre est donc compatible avec le PDEDMA du Nord.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
20	29/04/2015 Bernard POISSONNIER Directeur Général BAUDELET environnement	<p>D'autre part, le site d'EVIN-MALMAISON ne dispose pas de raccordement à un mode de transport alternatif à la route, puisqu'il n'est ni raccordé à la voie fluviale ni à la voie ferrée. Pour ces deux raisons le projet n'est pas compatible au PDEDMA du Pas de Calais et du Nord.</p> <p>Par ailleurs, notre site Baudalet à Blaringhem a réalisé de nombreux investissements pour être conforme aux plans d'élimination des déchets : installation de recyclage et valorisation, quais fluviaux, ...</p> <p>Le non-respect des exigences des plans d'élimination par Ambre créerait une distorsion de concurrence avec notre site de Blaringhem.</p>	Objectifs de gestion des déchets	20.3	<p>Un extrait du chapitre 9 du PDEDMA du Pas-de-Calais (datant de 2002) indique que « La nécessité de disposer d'une desserte par les transports alternatifs pour une installation de valorisation, traitement ou enfouissement de déchets doit s'entendre de façon stricte. Chaque nouvelle unité de traitement de déchets doit être reliée aux réseaux de transport par au moins deux modes ou pouvoir recourir au transport combiné de façon efficace. »</p> <p>Cette disposition ne nous paraît pas devoir s'appliquer aux installations existantes.</p> <p>Précisons que le site Ambre est situé bord à canal de la Deûle. Ambre nous a précisé que bien qu'aucun quai ne soit aménagé au droit du site, il est arrivé dans le passé d'organiser des apports de déchets par voie fluviale, notamment en provenance de Dunkerque. Ces flux sont toutefois extrêmement rares pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principal client d'Ambre est le centre de tri de Ramery environnement à Harnes, situé à seulement quelques kilomètres et dont l'accès par route est très facile et rapide, ne justifiant pas le transport par barge ; - Les clients industriels ou centres de tri d'Ambre ont l'obligation, technique ou réglementaire, d'évacuer régulièrement leurs déchets ultimes, et ainsi de limiter les stockages volumineux, par prévention du risque incendie ou par manque de place. Or le transport par barge nécessite de stocker de gros volumes pour être économiquement viable.

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
20	29/04/2015 Bernard POISSONNIER Directeur Général BAUDELET environnement	<p>La nature des déchets autorisés par l'installation n'est pas précise.</p> <p>Le dossier indique qu'il n'y aura pas de modification dans la nature des déchets admissibles dans l'installation de stockage, et que les déchets réceptionnés aujourd'hui comportent une « infime » fraction fermentescible.</p>	Type de déchets Biogaz	20.4	<p>L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2011 définit les types de déchets autorisés à l'heure actuelle sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des déchets industriels et commerciaux banals, non fermentescibles, - Des objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles, - Des résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg, - Des sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche, - Les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires, - Les boues, poussières conditionnées, sels et déchets non fermentescibles, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets dangereux, - Les terres faiblement polluées prétraitées ou non dont la somme des teneurs en métaux lourds sur le brut (As, Cu, Cd, Cr, Pb, Hg, Zn) ne dépasse pas 1 % et dont la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 2,5 %, - Les déchets terreux faiblement pollués ayant subi un prétraitement afin de les rendre compatibles avec les critères d'acceptation du centre de stockage des déchets, - Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets dangereux, - Les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, non dangereux, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques). <p>Le site ne reçoit pas de déchets fermentescibles du type ordures ménagères avec présence de déchets alimentaires.</p> <p>Les déchets réceptionnés peuvent cependant contenir des fractions lentement biodégradables (morceaux de bois, de textile, de cartons, de papiers, ...) qui sont à l'origine de la production de biogaz.</p> <p>Dans le cadre du projet, la typologie des déchets réceptionnés sur le site ne sera pas modifiée.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
20	29/04/2015 Bernard POISSONNIER Directeur Général BAUDELET environnement	Néanmoins, le pronostic de production de biogaz (119 m3/h) indique un taux de méthane de 50%, ce qui ne peut être atteint sans la présence de déchets organiques. Le projet prévoit également mise en place d'une chaudière bas rendement pour brûler le biogaz. Il y a donc tout lieu de penser que l'augmentation de capacité de stockage permettra d'éliminer à caractère organique, tels que les boues, des ordures ménagères, des bio déchets.	Biogaz	20.5	<p>La production de biogaz de l'ISDND a été évaluée au maximum à 119 Nm³/h (avec une hypothèse de 50 % de méthane dans le biogaz). Cette hypothèse a été retenue pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le guide de l'ADEME "Gérer le biogaz de décharge - Techniques et recommandations - Décembre 2001" indique un taux de méthane de l'ordre de 55 à 60% en phase de fermentation stable pour une ISDND classique (c'est à dire recevant des ordures ménagères). L'ISDND d'Ambre ne recevant pas ce genre de déchets, ils ont décidé de retenir une présence de méthane plus faible dans le biogaz, - Le constructeur du système de traitement s'est également positionné sur cette hypothèse d'après son retour d'expérience pour la conception des installations. <p>Ambre s'est engagé à réaliser, conformément à la réglementation, un suivi qualitatif et quantitatif du biogaz produit.</p>

N° Remarque	Date et Rédacteur de la question	Remarque	Sujet concerné	N° Réponse	Réponse du commissaire enquêteur
20	29/04/2015 Bernard POISSONNIER Directeur Général BAUDELET environnement	Si la vocation de cette installation n'est pas de stocker des déchets organiques, la liste des déchets admissibles devra être réduite, afin d'y stocker uniquement des déchets ultimes et non fermentescibles. En effet, nous avons constaté que par exemple, le code déchet lié aux ordures ménagères figure dans cette demande d'autorisation.	Type de déchets	20.6	<p>La liste des codes déchets autorisés sur site est présentée dans le Chapitre 4 du DDAE (pages 32 à 36). Le site d'Ambre n'accepte pas et n'acceptera pas d'ordures ménagères.</p> <p>Les codes déchet de la nomenclature correspondent parfois à plusieurs qualités de déchets, et mêlent parfois des déchets fermentescibles et non fermentescibles sous un même intitulé. exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code 20.03.01 correspond, dans le cas d'Ambre, aux déchets non dangereux des services municipaux, et non aux ordures ménagères. - Le code 20.03.99 correspond aux déchets banals des entreprises et des commerces, - Le code 20.01.99 correspond aux bennes "tout venant" des déchèteries. <p>La société Ambre s'engage à appliquer (et applique) strictement et systématiquement une procédure d'acceptation et le déchet n'est pas autorisé si celui-ci comporte une fraction fermentescible. Celle-ci est rappelée à la réponse N° 3.1.</p>

Regroupés par thèmes majeurs, nos avis sont les suivants :

1/ Communication :

De nombreuses remarques ont été faites sur la communication insuffisante sur le dossier avant et pendant l'enquête.

Les mesures réglementaires ont été strictement exécutées tant par le pétitionnaire que par la préfecture, les communes ou par le commissaire enquêteur.

Il n'empêche, et c'est un des manques de la procédure d'enquête publique en France, que l'affichage tant sur le site d'Ambre que dans les mairies, voire sur Internet ne correspondent plus aux demandes des citoyens.

On aurait ainsi pu imaginer, vu la population raisonnable de cette commune, que des tracts soient distribués. Nous pensons que le tract réalisé conjointement par la Mairie et AMBRE, très bien fait au demeurant, **devra être distribué dans les boîtes aux lettres.**

Par ailleurs, si une réunion publique ne se justifiait sans doute pas pendant la durée de l'enquête, il aurait été judicieux que la commune réunisse la **commission municipale d'environnement**. C'est une demande que nous lui faisons, à réaliser dans les semaines à venir.

De son côté, à ma demande, la société AMBRE s'est engagée à organiser, en concertation avec la mairie, deux visites du site avec les organisations environnementales et les riverains qui se sont manifestés lors de l'enquête publique. Signalons que cette démarche volontaire ne fait pas partie de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces informations supplémentaires permettront une meilleure diffusion de la connaissance sans pour autant augmenter le nombre et le type de questions posées (lesquelles regroupent déjà l'ensemble des aspects possibles) ni faire évoluer les réponses ci-après ni l'avis du Commissaire Enquêteur.

2/ Respect des loi nationale et des plans départementaux :

Certains ont contesté la conformité du projet avec les objectifs de la loi Grenelle 1 (diminution des quantités de déchets stockés) et les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets (PDEDMA) du Nord et du Pas de Calais

Concernant le respect de la **Loi Grenelle 1**, celle-ci pose un objectif général de réduction des déchets partant en incinération ou en stockage à échéance de 2012. Les dispositions légales applicables aujourd'hui imposent aux départements des objectifs en fonction du volume des déchets produits sur leur territoire. L'analyse du respect de ces objectifs doit donc se faire de manière globale sur tout le département et non sur une entreprise, voire un site précis.

Situation du projet vis-à-vis des PDEDMA du Pas-de-Calais (publié en 2002) et du Nord (publié en 2011) :

Le site d'Ambre est un exutoire de déchets ultimes non valorisables.

Il est un outil de proximité en particulier il accueille la fraction résiduelle non valorisable des déchets traités sur les plate formes de tri du groupe Ramery Environnement.

Le PDEDMA du Pas-de-Calais a aujourd'hui plus de 10 ans et un nouveau plan est en cours de rédaction. AMBRE nous a signalé que lors de la rédaction du dossier, aucun projet de modification du PDEDMA ne lui a été communiqué afin d'adapter son dossier au regard du futur plan.

Le plan actuellement en vigueur affirme que les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés allaient être peu nombreuses dans le département à l'horizon 2006 voire 2011. De plus, la réciprocité interdépartementale est favorisée.

Le PDEDMA du Nord ne s'oppose pas aux échanges interdépartementaux et précise même qu'aux

horizons 2015 et 2020, les échanges de déchets entre le Nord et le Pas-de-Calais concerneraient majoritairement des déchets non ménagers produits par les entreprises (c'est à dire les types de déchets majoritairement réceptionnés par Ambre sur son site).

Par ailleurs aucun des 2 PDEDMA n'exige qu'un même site traite les déchets en valorisation **ET** en élimination : Il s'agit d'objectifs généraux fixés dans le cadre d'une réflexion globale sur la gestion des déchets pour tout le territoire des 2 départements.

Pour ce qui concerne la desserte des sites de traitement par les transports alternatifs, le chapitre 9 du PDEDMA du Pas-de-Calais indique que « La nécessité de disposer d'une desserte par les transports alternatifs pour une installation de valorisation, traitement ou enfouissement de déchets doit s'entendre de façon stricte. Chaque **nouvelle** unité de traitement de déchets doit être reliée aux réseaux de transport par au moins deux modes ou pouvoir recourir au transport combiné de façon efficace. ». Cette disposition ne nous paraît pas devoir s'appliquer aux installations existantes.

Précisons que le site Ambre est situé bord à canal de la Deûle. Ambre nous a précisé que bien qu'aucun quai ne soit aménagé au droit du site, il lui est arrivé dans le passé d'organiser des apports de déchets par voie fluviale, notamment en provenance de Dunkerque. Ces flux sont toutefois extrêmement rares pour les raisons suivantes :

- Le principal client d'Ambre est le centre de tri de Ramery environnement à Harnes situé à quelques kilomètres et dont l'accès par route est très facile et rapide, ne justifiant pas le transport par barge ;
- Les clients industriels du centre de tri d'Ambre ont l'obligation, technique ou réglementaire, d'évacuer **régulièrement** leurs déchets ultimes, et ainsi de limiter les stockages volumineux, par prévention du risque incendie ou par manque de place ce qui exclut le transport par barge (gros volumes pour être économiquement viable).

<p>Pour ces différentes raisons , le projet d'Ambre nous apparaît compatible avec les Loi et PDEDMA du Nord et du Pas-de-Calais.</p>

3/ Déchets acceptés :

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2011 définit les types de déchets autorisés à l'heure actuelle sur le site (cf. **réponse 3.2** ci-dessus). Le site ne reçoit donc pas de déchets fermentescibles du type ordures ménagères avec présence de déchets alimentaires. Il est autorisé à accepter des déchets non dangereux de collectivité, d'industrie, des commerces et du secteur du BTP, lesquels ont fait l'objet d'un tri préalable. De plus, le site peut recevoir des déchets minéraux non inertes non dangereux, chargés en métaux et/ou en hydrocarbures. C'est par exemple le cas des boues issues de séparateurs à hydrocarbures ou de débourbeurs, ou des sables ou sédiments de dragage non inertes.

Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable (cf. **Réponse N°3**) afin de vérifier leur compatibilité aux autorisations.

Le projet ne viendra pas modifier la typologie des déchets réceptionnés.

Ces déchets peuvent cependant contenir des fractions lentement biodégradables (morceaux de bois, de textile, de cartons, de papiers, ...) qui sont à l'origine de la production de biogaz, et potentiellement d'odeurs. Depuis février 2014, le biogaz est collecté et traité (cf. §6/ ci-après).

Déchets de classe 2 ou 3?: Ambre est une installation de stockage de déchets non dangereux (anciennement dénommée classe 2) depuis son ouverture en 2007. Elle est autorisée pour cette activité par un arrêté préfectoral du 2 mai 2006, et des arrêtés complémentaires. Ambre n'a jamais été une installation de stockage de déchets inertes (anciennement dénommée classe 3). En revanche, la société voisine STB exploite ce type d'activité.

En conclusion la société AMBRE ne demande pas de changement dans la nomenclature des déchets acceptables sur le site. Ce seront les mêmes que ceux actuellement autorisés.

4/ Aménagement paysager final

La situation actuellement autorisée est la suivante :

- l'altitude du dernier niveau doit être de **47,5 m** NGF pour une altimétrie du teril 113 de 55 m NGF.
- la couverture superficielle doit être constituée d'un substratum végétalisable de 30 cm d'épaisseur, ensemencé avec un mélange d'espèces locales à racines superficielles ou traçantes

Le projet soumis à enquête propose :

- une rehausse du niveau autorisé en fin d'exploitation au niveau **57,60 m** NGF soit +2.6m au-dessus du teril 113 ce qui paraît tout à fait acceptable compte-tenu du tassement ultérieur à prévoir et si on veut avoir sur le long terme une bonne intégration paysagère,
- un profilage du dôme afin de respecter les pentes nécessaires à la bonne gestion des eaux (entre 3 et 7 %).

Les photomontages présentés en pages 146 à 148 du chapitre 5 du DDAE illustrent le site dans sa configuration finale et **démontrent que le projet n'aura pas d'impact paysager supplémentaire.**

La rehausse demandée est acceptable. AMBRE devra bien entendu se conformer après exploitation à l'aménagement paysager qui aura été stipulé par les arrêtés d'autorisation.

5/ Tonnages autorisés :

L'exploitation est actuellement autorisée à 50.000 tonnes/an (soit 1.000.000 tonnes pour la durée d'exploitation de 20 ans). Cette capacité avait été estimée lors de la conception initiale avec une barrière hydraulique entre casiers.

Il est proposé de supprimer cette barrière hydraulique intermédiaire (entre casiers) notamment pour des raisons de sécurité et de facilité de gestion des lixiviats, ce qui libère du volume de stockage.

Suite :

Aux derniers relevés topographiques,

Au retour d'expérience des 7 années d'exploitation,

En intégrant la rehausse présentée au 4/ ci-dessus et à la **réponse 18.6,**

Et à la suppression de la barrière hydraulique,

le site disposerait d'une capacité totale de 1 480 900 tonnes au lieu des 1 000 000 tonnes initialement prévues. Pour atteindre ce tonnage, sans modifier la durée de vie du site (20 ans) et mettre en œuvre l'intégration paysagère post-exploitation proposée dès l'origine, Ambre demande donc une augmentation de la capacité annuelle admise sur son site de 50 à 80.000 t/an.

La hausse de tonnage demandée permettra, en outre, d'accueillir davantage de matériaux de couverture (déchets pondéreux, granulaires) afin d'optimiser le compactage et d'augmenter la fréquence de recouvrement des déchets, limitant ainsi les envols et favorisant la collecte du biogaz.

Cette augmentation du tonnage n'aura pas de conséquences sur les nappes phréatiques (cf. 9/).

L'augmentation demandée à 80.000 t/an nous paraît justifiée et ne pas mettre en danger le site et permettra la bonne réalisation des aménagements paysagers définitifs.

6/ Poussières, odeurs - biogaz, bruit et mouettes :

Certains se sont plaints des poussières, des odeurs et du bruit générés par l'exploitation.

Des visites que nous avons faites sur le site, nous n'avons pas constaté de telles nuisances. Mais on ne peut en conclure qu'elles n'existent pas.

Les mesures actuelles ou futures proposées par AMBRE nous paraissent appropriées et adaptées aux dites nuisances :

Poussières :

Pour limiter l'envol de poussières, liées au déchargement des déchets et à la circulation des véhicules sur le site, certaines dispositions ont été prises par AMBRE :

- Par temps sec, arrosage des voies de circulation (le site dispose d'un tracteur et d'une cuve à eau pour l'arrosage des pistes),
- Limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- Passage systématique des camions par le lave-roue au départ du site,
- Nettoyage des abords du site par une balayeuse est réalisé chaque vendredi. D'autres interventions peuvent être programmées en tant que de besoin.
- Compactage immédiat des déchets après leur déversement,
- Couverture quotidienne des zones exploitées à chaque fin de journée par une fine couche de matériaux pondéreux,
- Couverture hebdomadaire intensive des zones exploitées, avec des matériaux pondéreux.
- En période de grand vent, arrêt possible de l'exploitation du site afin d'éviter les envols de poussières et de déchets. Si le responsable de site reçoit une alerte "vent fort" en cas de vent supérieur à 54 km/h, la vigilance est alors accrue sur le site. Si des envols importants sont constatés, les opérations de déchargement sont stoppées et les déchets fraîchement déchargés sont immédiatement couverts.

Ces mesures nous paraissent adaptées pour réduire au maximum les poussières.

Le projet prévoit une nouvelle disposition, la couverture, provisoire et étanche, à l'avancement, des zones non encore exploitées des alvéoles.

Seule la zone en cours d'exploitation (de 5000 m²) et une zone en cours d'aménagement (5000 m²) ne seront pas recouvertes. Cette disposition va fortement réduire les possibilités d'envols de poussières depuis la zone de stockage.

Des envols de poussières étant également possibles lors des phases d'aménagement de l'installation de stockage (ex: rehausse des digues), un arrosage complémentaire sur les secteurs le nécessitant est effectué.

Les poussières diffuses émises par le site n'ont pas été caractérisées. L'ISDND est munie d'un réseau de suivi des retombées de poussières (caractérisation de la quantité de poussières et de leur teneur en plomb et cadmium du fait de la pollution historique du secteur) depuis 2010.

Les résultats présentés dans le dossier précisent :

- qu'une diminution des dépôts de poussière est observée entre 2011 et 2012 sur les points implantés à hauteur des riverains,
- que les dépôts en Cadmium sont nuls sur 2011 et 2012,
- que les dépôts en Plomb ont augmenté au niveau des points les plus proches de la zone d'exploitation et diminué au niveau des points les plus éloignés

Enfin le site Ambre n'est pas la seule activité industrielle en exploitation sur le secteur. La circulation sur les axes alentours est également génératrice de poussières

Odeurs et biogaz:

Les déchets réceptionnés sur le site sont, conformément à l'arrêté préfectoral, des déchets non dangereux et non fermentescibles ayant fait l'objet d'un tri en centre de tri ou chez le producteur.

La typologie des déchets réceptionnés sur le site fait que leur manipulation à l'arrivée sur site n'est pas à l'origine d'odeurs particulières (le site ne reçoit pas de déchets fermentescibles du type ordures ménagères et déchets alimentaires).

Mais ces déchets peuvent contenir des fractions de déchets caractérisés comme moyennement biodégradables (papiers-cartons/boues) ainsi que de déchets lentement fermentescibles (ligneux, textile, plastiques) qui n'ont pu être totalement retirés ou valorisés lors des opérations de tri opérées préalablement au stockage : soit à cause de leur petite taille (morceaux) rendant le tri impossible (c'est le cas des morceaux de bois, papier, carton), soit parce qu'il n'existe pas de filière de recyclage adaptée (c'est le cas du plastique en mélange ou souillé, des composites, des morceaux de textile, mousse). C'est cette fraction, présente depuis l'ouverture du site, qui s'est lentement dégradée et a engendré une production très faible de biogaz, constatée, signalée et autorisée par les autorités en 2011.

De plus, le site peut recevoir des déchets minéraux non inertes non dangereux, chargés en métaux et/ou en hydrocarbures. C'est par exemple le cas des boues issues de séparateurs à hydrocarbures ou de débourbeurs, ou des sables ou sédiments de dragage non inertes.

Plusieurs mesures ont été prises par AMBRE pour **limiter au maximum les nuisances olfactives** associées aux abords du site :

- Le biogaz produit en faible quantité, est collecté depuis février 2014 puis traité (valorisation thermique).
- les déchets sont immédiatement compactés après leur déversement,
- les déchets sont couverts journalièrement et hebdomadairement avec des matériaux pondéreux,
- les déchets dont l'état de maturation peut susciter des problèmes olfactifs dès l'ouverture des bennes (procédure d'acceptation) sont refusés,
- la surface ouverte exploitée est réduite,
- une surveillance « odeurs » est mise en place aux abords du site, en lien avec les conditions météorologiques (sens du vent, T°C) par l'animateur QSSE : en cas de détection d'odeur à un point précis, le lien est fait avec les entrées de déchets. Un recouvrement plus intensif des déchets dans l'alvéole est mis en œuvre. Chaque constatation ainsi que les causes (si identifiées) et actions sont enregistrées.

En ce qui concerne la nocivité des odeurs potentiellement ressenties, l'étude de risque sanitaire réalisée (cf. Etude de dangers du dossier) s'appuie sur le guide de référence (« guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés - février 2005 – ASTEE ») pour les études de risques sanitaires de telles installations. Ce guide dit qu'en dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs.

Par contre l'étude de risque sanitaire prend bien en compte la toxicité des substances pertinentes (pouvant être à l'origine d'odeurs) et conclut sur **l'absence de risque sanitaire** pour les populations.

Malgré la faible quantité produite, AMBRE a décidé de collecter ce **biogaz** et de le traiter afin de réduire l'impact du site sur l'environnement. Ce projet a fait l'objet d'un dossier technique déposé en Préfecture en mars 2012 et présenté en CSS en 2012. Pour une parfaite information du public, Ambre a intégré ce sujet dans le dossier de demande d'autorisation soumis à la présente enquête

La production de biogaz du site a été évaluée au maximum à 119 Nm³/h (avec une hypothèse de 50 % de méthane dans le biogaz). Cette hypothèse a été retenue pour les raisons suivantes :

- le guide de l'ADEME "Gérer le biogaz de décharge - Techniques et recommandations - Décembre 2001" indique un taux de méthane de l'ordre de 55 à 60% en phase de fermentation stable pour une ISDND classique (c'est à dire recevant des ordures ménagères). L'ISDND d'Ambre ne recevant pas ce genre de déchets, Ambre a décidé de retenir une présence de méthane plus faible dans le biogaz,

- Le constructeur du système de traitement s'est également positionné sur cette hypothèse d'après son retour d'expérience pour la conception des installations.

Ambre s'est engagé à réaliser, conformément à la réglementation, un suivi qualitatif et quantitatif du biogaz produit. Concernant les contrôles, en plus de la surveillance "odeurs" (décrite à la **réponse N°3.2**), un suivi sur la qualité du biogaz produit est proposé par la société AMBRE selon les dispositions suivantes :

Les analyses de composition et de débit de biogaz seront réalisées pour chacun des puits et pour les paramètres suivants : méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), oxygène (O₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), dihydrogène (H₂) et eau (H₂O).

La fréquence de mesure sera celle définie dans l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2007 relatif aux installations de stockage de déchets : mensuelle dans un premier temps puis sera adaptée en fonction des résultats obtenus et de la fréquence des opérations de maintenance effectuées sur le système de captation du biogaz

Un suivi sur les rejets issus de la combustion du biogaz sera également effectué. La température de combustion devra être supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Cette température sera suivie en continu et fera l'objet d'un enregistrement.

Les éléments présentés confirment le bien fondé du captage du biogaz et son traitement. Ce process permet de plus de limiter au maximum les odeurs résiduelles présentes sur le site. Nous les validons .

Mouettes, Bruit

Certaines personnes ont signalé la présence de mouettes.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la présence de ces mouettes :

- La proximité avec le Canal de la Deûle,
- La présence de déchets en dégradation, bien que ce ne soit pas des déchets alimentaires, végétaux ou animaux.
- La présence d'autres entreprises de gestion de déchets aux alentours.

En ce qui concerne le bruit, le fonctionnement des machines et le mouvement des engins sur le site produisent un bruit négligeable pour le voisinage immédiat.

La majorité des camions se rendant sur Ambre ne traversant pas les communes d'Evin Malmaison, Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault, et venant directement de l'A21 dont la sortie est très proche du site, les populations des dites villes ne sont pas concernées.

7/ trafic poids lourds et sécurité routière

Quelques remarques ont été faites sur l'augmentation du trafic poids lourds à attendre de l'augmentation de tonnage et sur ses conséquences sur la sécurité routière dans le secteur.

Le trafic moyen de camions entrant et sortant du site était de 8 VL et 46 PL par jour en 2012. Ce trafic est calculé en considérant l'entrée (en charge) plus la sortie (à vide) des véhicules (donc physiquement 4 voitures et 23 camions). Ce trafic intègre également les véhicules des prestataires et les véhicules ayant apporté les matériaux d'aménagement des alvéoles et digues (véhicule du prestataire de gestion des eaux, camions apportant des gravats et inertes pour la construction des digues ...). Ambre signale n'avoir pas constaté d'entrave à la circulation. Il est à préciser que les livraisons effectuées sur le site seront lissées sur la journée de travail.

Ce trafic augmentera au maximum de 60% (passage de 50 à 80.000t/an, à charge identique des camions) soit 28PL soit un maximum de 74PL/j.

Ce trafic restera marginal par rapport au trafic de la route départementale (entre 1 et 2%) et circule principalement entre l'autoroute et le site.

L'augmentation de tonnage mensuel ne produira pas d'augmentation de trafic (et donc de bruit) significatif ni de trouble à la bonne circulation sur les axes proches.

8/ L'extension des horaires d'ouverture du site

Elle a été demandée par Ambre pour répondre aux exigences de ses clients qui souhaitent pouvoir évacuer plus régulièrement les déchets issus de leur activité de tri (centre de tri) ou de production (industriels) et limiter les stockages in situ. Cet allongement de la plage d'ouverture permettra de lisser le trafic horaire à destination du site. AMBRE précise que bien que le site sera ouvert jusqu'à 19H, les dernières réceptions auront lieu avant 18H.

Nous ne voyons pas d'objection à cette extension des horaires d'ouverture.

9/ nappes phréatiques :

Des citoyens ont émis des craintes du fait des conséquences éventuelles de l'augmentation des tonnages autorisés sur les nappes.

Des nappes phréatiques sont présentes :

- Une nappe superficielle contenue dans les formations tertiaires (sables d'Ostricourt) et quaternaires (alluvions de la Deûle). Cette nappe est soutenue par une formation secondaire imperméable (argiles de Louvil), la séparant de la seconde aquifère présente dans le secteur (nappe de la Craie),
- Une nappe principale présente dans les formations aquifères du Sénonien, c'est la nappe de la Craie, largement exploitée dans la région Nord-Pas-de-Calais.

La conception initiale de l'installation a intégré des barrières de sécurité active et passive. La géologie du site a été estimée comme naturellement bonne lors de la conception de l'ISDND.

La présence d'une nappe superficielle vulnérable a nécessité la mise en place d'une barrière **passive** complémentaire constituée de haut en bas d'un géotextile synthétique bentonitique et d'argile sur 1 m d'épaisseur. Ainsi, la géologie naturelle protège la nappe de la craie et la barrière passive complémentaire protège la nappe superficielle en présence.

De plus, une barrière **active** assure l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Cette barrière est constituée, de haut en bas d'un géotextile, d'une couche de drainage (50 cm de matériaux drainants recyclés), d'une géo membrane PEHD puis de la barrière de sécurité passive mentionnée dans le point précédent.

Le projet n'apportera pas de nouvelles contraintes sur la barrière de sécurité (active ou passive) :

- D'une part, car la modification de la capacité de stockage ne modifie pas la charge de lixiviats en fond, qui restera la même qu'initialement,
- D'autre part, en ce qui concerne le terrain sous-jacent, ce dernier a été chargé historiquement par le terril de schistes.

Dans la mesure où le Maître d'Ouvrage s'est engagé à maintenir la même charge de lixiviat en fond de casier, le niveau de protection de la nappe phréatique conservera donc son intégrité dans le cadre du projet

10/ Augmentation de la teneur autorisée en chlorures :

Les chlorures présents dans les lixiviats proviennent de la dégradation des déchets dans l'alvéole.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ne fixe pas de seuil pour la surveillance des chlorures. Néanmoins, Ambre suit ce critère sur les eaux rejetées et sur les eaux de la Deûle (amont et aval), depuis l'ouverture du site. Le suivi a montré que le site n'avait pas d'impact négatif sur la qualité de la Deûle, notamment sur le paramètre chlorure.

Le traitement (par osmose inverse) effectué sur les effluents du site avant rejet dans la Deûle, agissant notamment sur la teneur en chlorures, est aujourd'hui un facteur limitant quant au volume de lixiviats pouvant être traité (le traitement effectif est de 3 m³/h alors que le reste de la station d'épuration a une capacité de traitement de 8 m³/h). Ainsi, l'objectif actuel autorisé de 100 mg/l de chlorures limite la vitesse de traitement des lixiviats, ce qui nécessite un volume plus important de stockage des lixiviats bruts en amont du traitement. Rappelons que d'un point de vue environnemental et organisationnel, il est préférable de limiter les volumes de lixiviats bruts stockés.

L'augmentation du seuil de rejet en chlorures à 2000 mg/l est donc demandée dans un souci d'équilibre entre une gestion adaptée des lixiviats et la non dégradation de l'état actuel du Canal de la Deûle. Une étude spécifique a été menée sur l'impact de l'augmentation du rejet des chlorures dans la Deûle et est présentée en Annexe 16 du DDAE. Elle a conclu sur le fait, qu'en intégrant l'augmentation du seuil de rejet en chlorures, la qualité des eaux du canal resterait meilleure, sur le paramètre chlorures, que celle correspondant à la limite de qualité des eaux brutes

L'augmentation de la teneur autorisée en chlorures dans le rejet des eaux traitées au canal de la Deûle ne pénalisera pas la qualité de l'eau du canal – puisque bien en deca des seuils autorisés dans la Deûle – et permettra une meilleure gestion des lixiviats sur le site.

CHAPITRE 8 - CONCLUSIONS DE L'ENQUETE

Dans le cadre de l'enquête dont nous étions chargé, nous avons pris connaissance et visé les pièces des dossiers et vu en tant que besoin les lieux concernés par cette enquête;

Nous avons ouvert le registre d'enquête et veillé à l'accomplissement de toutes les formalités.

Aux lieux, jours et heures fixés, nous nous sommes tenus à la disposition du public.

Au total, 19 personnes se sont exprimées et 5 contributions ont été annexées dans le registre d'enquête d'EVIN MALMAISON.

Après avoir relaté le déroulement de cette enquête, nous avons analysé le projet.

Par ailleurs nous avons consulté les autorités administratives et le pétitionnaire.

Nous avons dressé de nos travaux le présent rapport d'enquête qui a été clos, après avoir été signé, pour le remettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, assorti de nos conclusions motivées.

Fait à Marcq Le 30 mai 2015

Aldo MASSA
Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques



Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE D'EVIN MALMAISON

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de
**Demande d'extension d'une exploitation de
stockage de déchets non dangereux, société AMBRE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

Enquête du 30 mars au 30 avril 2015 inclus

Le commissaire enquêteur
Aldo MASSA

Annexe 1 – décision E15000014/59 du tribunal Administratif de Lille en date du 21 janvier 2015, désignant M. Aldo MASSA en qualité de Commissaire enquêteur.

Annexe 2 – arrêté préfectoral du 17 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (au titre des ICPE) portant sur la demande d'extension d'une exploitation de stockage de déchets non dangereux déposée par la société AMBRE

Annexe 3 – courrier du commissaire enquêteur à AMBRE (daté du 4/5/15)

Annexes 4 et 5 – réponses d'AMBRE au CE (datés des 19 mai et 29 mai).

Le 30 mai 2015